

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COUR DES PAIRS. — Affaire des mines de Gouhenans; arrêt. JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Chemin de fer de Paris à Strasbourg; conventions pour la constitution de la société Ganneron, de l'Espée, Molé, Cubières, etc. — Cour royale de Rennes (4^e ch.): Etranger; ordonnance royale; domicile; compétence. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse: Rébellion à main armée; destruction des bandits Antona; assassinat; faux commis par des gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions; huit accusés; tentative d'évasion pendant la lecture du verdict du jury. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Evasion du sieur Kalergi de la maison de santé du docteur Fabre; condamnation à 20,000 francs à titre de dommages-intérêts.

COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le chancelier.

Audience du 17 juillet.

Affaire des Mines de Gouhenans. — Arrêt.

La Cour des pairs s'est réunie aujourd'hui à onze heures du matin pour reprendre sa délibération. A cinq heures moins un quart les portes de la salle ont été ouvertes au public nombreux qui, depuis assez longtemps, attendait dans la cour du palais du Luxembourg la fin de la délibération. Le public, admis sans billets, a promptement rempli les tribunes, qui, aux précédentes audiences, étaient réservées aux personnes munies de billets. M. le procureur-général Delangle, assisté de M. Glanz, avocat-général, est venu prendre place au parquet. MM. Baroche et Paillet étaient seuls au banc des défenseurs. M. Adrien Benoit-Champy, qui avait été averti plus tard, est arrivé pendant le prononcé de l'arrêt. M. le chancelier Pasquier a fait procéder, par le greffier en chef M. Cauchy, qu'assistait M. de la Chauvinière, greffier en chef adjoint, à l'appel nominal, qui a constaté la présence de cent quatre-vingt-cinq pairs. (Voir les noms de MM. les pairs à la suite de l'arrêt.) M. le chancelier Pasquier a ensuite donné lecture de l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour des pairs, « Vu l'arrêt du 26 juin dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre : « Amédée-Louis Despans-Cubières, pair de France ; « Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier ; « Jean-Baptiste Teste ; « Ont les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés ; « Vu l'ordonnance de M. le chancelier de France, président de la Cour, en date du 12 juillet, présent mois, rendue en exécution de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1835, et portant que nonobstant le refus fait par Jean-Baptiste Teste de comparaître à l'audience, il sera passé outre aux débats ; « Vu les sommations et procès-verbaux constatant qu'à l'égard de cet accusé il a été satisfait aux prescriptions des articles 8 et 9 de ladite loi du 9 septembre 1835 ; « Ont le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, sont ainsi conçues :

REQUISITOIRE.

« Nous, procureur-général du Roi près la Cour des pairs, « Attendu qu'il n'existe pas de preuves contre Amédée-Louis Despans-Cubières, « D'avoir commis un délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie ; « Requérons qu'il plaise à la Cour le renvoyer de l'accusation sur ce chef. « Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Amédée-Louis Despans-Cubières, Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, sont coupables d'avoir, en 1842, corrompu par offres, dons et présents, le ministre des travaux publics pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône ; « Que Jean-Baptiste Teste est coupable d'avoir, à la même époque, étant ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire ; « Que les crimes ci-dessus spécifiés et qualifiés sont prévus par les articles 177, 179, 34 et 35 du Code pénal ; « Requérons qu'il plaise à la Cour, « Déclarer Amédée-Louis Despans-Cubières, Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, Jean-Baptiste Teste, coupables desdits crimes, et leur faire application des peines prononcées par les articles cités. « Fait au parquet de la Cour des pairs, le 13 juillet 1847. « Le procureur-général du Roi, « DELANGLE.

« Après avoir entendu 1^o Jean-Baptiste Teste, en personne, et par M. Paillet, son défenseur, aux audiences des 8, 9, 10 et 12 juillet, et M. Dehaut, en ses observations, pour le même accusé, à l'audience du 13 juillet ; 2^o Amédée-Louis Despans-Cubières, et M. Baroche, son défenseur ; 3^o Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, et M. Benoit-Champy, son défenseur ; « Et après en avoir délibéré dans les séances des 14, 15, 16 et 17 de ce mois ; « En ce qui concerne le délit d'escroquerie et de tentative d'escroquerie : « Attendu qu'il ne résulte des débats aucune preuve contre Amédée-Louis Despans-Cubières d'avoir commis le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie ; « Déclare Amédée-Louis Despans-Cubières acquitté de l'accusation portée contre lui sur le chef d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie ; « En ce qui concerne le crime de corruption : « Attendu que Jean-Baptiste Teste est convaincu d'avoir, en 1842 et 1843, étant ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire ; « Attendu que Amédée-Louis Despans-Cubières et Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, « Sont convaincus d'avoir en 1842 et 1843 corrompu par offres, dons et présents le ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme, située dans le département de la Haute-Saône ; « Déclare Jean-Baptiste Teste coupable d'avoir en 1842 et 1843, étant ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents pour faire un acte de sa fonction non sujet à salaire ;

« Déclare Amédée-Louis Despans-Cubières, Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier coupables d'avoir, à la même époque, corrompu par offres, dons et présents le ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme, située dans le département de la Haute-Saône ; « Crimes prévus par les art. 177 et 179 du Code pénal ainsi conçus :

Art. 177.

« Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. « La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs. »

Art. 179.

« Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu. « Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 à 300 fr. « Attendu que les peines doivent être graduées selon la nature et la gravité de la participation de chacun des coupables aux crimes commis ;

« Vu les articles 34, 35, 32, 33, 36 et 180 du Code pénal, « Ainsi conçus :

Art. 34.

« La dégradation civique consiste : « 1^o Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ; « 2^o Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, en général de tous les droits civils et politiques, et du droit de porter aucun décorations ; « 3^o Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; « 4^o Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille ; « 5^o Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant. »

Art. 35.

« Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans. « Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée. »

Art. 32.

« L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. »

Art. 33.

« Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. »

Art. 36.

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait. « Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. »

Art. 180.

« Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise. « Déclare, aux termes de la loi, confisquée, au profit des hospices du lieu où la corruption a été commise, la somme de 94,000 fr. livrée à Jean-Baptiste Teste pour consommer la corruption ; « Condamne en conséquence et par corps ledit Jean-Baptiste Teste, à verser ladite somme dans la caisse des hospices de la ville de Paris ; « Condamne Jean-Baptiste Teste à la peine de la dégradation civique, à 94,000 fr. d'amende et à trois années d'emprisonnement ; « Condamne Amédée-Louis Despans-Cubières, à la peine de la dégradation civique et à 40,000 fr. d'amende ; « Condamne Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, à la peine de la dégradation civique et à 40,000 fr. d'amende ; « Ordonne que chacun desdits condamnés sera tenu personnellement et sans solidarité des condamnations pécuniaires prononcées par le présent arrêt ;

« Condamne : « Jean-Baptiste Teste, « Amédée-Louis Despans-Cubières ; « Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, « Solidairement et aux frais du procès, desquel frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'Etat ; « Fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps qui pourra être exercée à raison des condamnations pécuniaires prononcées par le présent arrêt ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux condamnés par le greffier en chef de la Cour. « Fait et délibéré à Paris, le 17 juillet 1847, en la chambre du conseil, où se trouvaient :

M. le duc Pasquier, chancelier de France, président ; Et MM. le duc de Brissac, le comte Molé, le baron Séguier, le marquis de Talaru, le comte de Noé, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte d'Argout, le baron de Barante, le mar-

quis de Dampierre, le comte de Houdetot, le comte de Pontécoulant, le marquis d'Aramon, le comte de La Villegontier, le marquis de Pange, le comte Portails, le duc de Coigny, le comte de Vaudreuil, le comte de Richebourg, le duc de Plaisance, le vicomte Dode, le vicomte Dubouchage, le duc de Brancas, le comte de Montalivet, le comte de Boissy-d'Anglas, le duc de Noailles, le comte Lanjuinais, le marquis de La Place, le vicomte de Ségur-Lamoignon, le marquis de Lauriston, le duc de Périgord, le comte de Ségur, le duc de Richelieu, le marquis de Barthélemy.

MM. le comte Philippe de Ségur, le baron Athalin; Auber-non, Cousin, le comte Desrois, le duc de Fezensac, le baron de Fréville, le baron Thénard, Villeman, le comte de Ham, le vice-amiral Jurien-Lagravière, le comte de Colbert, le comte de la Grange, le comte Daru, le baron Neigre, le baron Duval, le comte de Beaumont, le baron de Reinach, le comte de Saint-Cricq, Barthe, le comte de Gasparin, le baron Aynard, le comte de Montalembert, de Cambacérès, le baron Feutrier, le vicomte Pernety, le comte de la Riboisière, le marquis de Rochambeau, le comte d'Alton-Shée, de Bellemare, le comte Bresson, le marquis d'Andigné de la Blanchaye, le marquis d'Audiffret, le comte de Monthyon, le marquis de Belbeuf, le baron Daruile, le baron Dupin.

MM. le marquis d'Escayrac de Lautre, le duc d'Har-court, Kératy, le comte d'Audenarde, le vice-amiral Halgan, Méric-hou, Odier, Patulle, le baron de Vandœuvre, le baron Pelet, le comte Pelet (de la Lozère), le vicomte de Préal, Laplagne-Barris, Rouillé de Fontaine, le vicomte Sébastiani, le baron de Daumont, le comte de Castellane, le duc d'Albuzera, le baron de Saint-Didier, le vice-amiral de Rosamel, Maillard, le duc de la Force, le comte de la Pinsonnière, le baron Nau de Champ-louis, le comte de Gramont-Aster, le comte de Greffulhe, le comte de Schramm, le marquis de Boissy, le vicomte Borrelli, le vicomte Cavaignac, Cordier, le duc d'Estissac, Lebrun, le comte Eugène Merlin, Persil, Viennet, Bérenger (de la Drôme), le comte Foy, le marquis de Guovion Saint-Cyr, le marquis de Gabriac, le comte Mathieu de la Redorte, le comte de Montes-quieu-Fezensac, Romiguières, le vice-amiral Bergeret, le comte Arthur Beugnot, le vicomte de Bondy, Franck Carré, le président de Gasco, le baron Gourgaud, le comte Alexis de Saint-Priest, le président Boulet, le vicomte de Flavigny, le marquis d'Har-court, Ferrier, le baron de Bussière, Passy.

MM. Gabriel Delessert, le comte Jaubert, le vice-amiral Bas-ron Grivel, le baron Pédre La Caze, le duc de Choiseul-Pras-lin, le baron Marbot, le duc de Trévise, le baron Achard, le vicomte Victor Hugo, Martel, Bertin de Vaux, le duc de Val-ençay, le comte de Latour-Maubourg, de La Coste, le comte de Chastellux, le baron de Crouseilles, Vicoins-Saint-Laurent, Lesergent de Moncevois, le marquis de Raigecourt, le baron Sers, Girard, le marquis de Portes, le vicomte Lemer-cier, de Montépin, Anisson-Duperron, le comte de Mornay, le baron Duchereau, le baron Durrieu, le baron Girod de l'An-glade, Fulchiron, Jard-Panvillier, le baron Fabvier, le baron Tupinier, Laurens-Humbolt, le président Legagneur, Mesnard, le baron Roderer, le président Rousselin, le comte de Monto-zon, le vicomte Bonnemains, Hartman, Flourens, Legentil, de Magnoncour, le baron Rapatel, Remonard, le comte Achille Vi-gier, Poinso, le comte Cornudet, le marquis de Maleville, Troplong, Reynard, le baron de Schauenburg, Wustenberg, le comte du Moncel, le baron Deponthon, le comte de Pontois, Lesquels ont signé avec le greffier en chef.

L'audience est levée et le public se retire en silence.

Immédiatement après l'audience, M. Eugène Cauchy, greffier en chef, s'est transporté à la prison du petit Luxembourg, et il a donné aux trois condamnés lecture de l'arrêt qu'on vient de lire.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 12 juin et 17 juillet.

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG. — CONVENTIONS POUR LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ GANNERON, DE L'ESPEE, MOLE, CUBIERES, ETC.

M^r Jules Favre, avocat de MM. de Franchessin et de Tastet, expose les faits suivants :

En 1843, le projet d'une société pour soumissionner le chemin de fer de Paris à Strasbourg fut formé entre plusieurs personnes ; il s'agissait de 70 millions de francs ; il n'était pas alors facile d'obtenir l'accession de capitaux étrangers, déjà engagés dans les chemins de Rouen et d'Orléans.

M. de Franchessin et de Tastet ouvrirent cependant des négociations à cet effet en Angleterre, et la correspondance anglaise atteste qu'alors on manifestait le vif désir de posséder dans la compagnie des pairs et des députés sur lesquels on put compter pour un heureux patronage. Des démarches de MM. de Franchessin et de Tastet obtinrent le suffrage et l'adhésion de MM. Ganneron, chef d'une importante maison de banque, de l'Espée, député, Magnier de Maisonneuve, aussi député, enfin, de M. le comte Molé. La négociation s'étendit ensuite à Londres, un double comité fut organisé à Londres et à Paris, et M. de l'Espée, secrétaire du comité parisien, entra en pour-parlers le 22 janvier 1844 avec M. Barry Balkin, secrétaire du comité anglais, pour les opérations préliminaires à la formation de la société et à la demande de concession. M. de l'Espée stipulait alors expressément au nom de M. le comte Molé, président ; Chevandier, pair de France ; Etienne, pair de France ; Ganneron, député ; Magnier de Maisonneuve, député ; Henri Etienne, député ; de l'Espée, tous composant le comité français.

La question d'honneur fut sans doute le mobile de cette entreprise, mais la question d'intérêt n'y fut pas étrangère ; car, dès le premier prospectus, on répartissait ainsi les bénéfices : 5 pour 100 aux actionnaires, 1 pour 100 pour l'amortissement du capital, et l'exédant divisé par vingtièmes, savoir : un vingtième pour l'administration et deux vingtièmes pour les fondateurs de l'entreprise, tant en France qu'en Angleterre.

Plus tard, les appéts se développant, on fixe, le 19 mars 1844, la part afférente aux administrateurs à 140,000 fr. par an. Quant à MM. Tastet, de Franchessin et M. Corréard, qui avait fait fait les études d'art, il fut entendu, par l'intermédiaire de M. Magnier de Maisonneuve, et sur leurs réclamations, fondées sur leurs travaux, démarches et dépenses, qu'il leur serait attribué 1^o 30/120^e des 2/20^e des bénéfices attribués aux fondateurs, 2^o 60,000 fr. payables un mois après la promulgation de la loi de concession. Cette déclaration fut établie dans une lettre du 17 mars, signée par les délégués du comité et par MM. Franchessin, de Tastet et Corréard ; on ajoutait dans cette lettre, adressée à ces derniers : « De votre côté, vous reconnaissez bien que ces avantages sont pour vous la rémunération complète de vos travaux, démarches et dépenses, et que vous renoncez à élever aucune réclamation, à quelque titre et pour quelque cause que soit. »

Dans le cas où la concession ne serait obtenue dans la présente session des Chambres, les engagements ne constitueraient aucun droit pour vous, si ce n'est celui des intérêts considérés ré-

cioproquement comme nuls et non avenues. »

Cette lettre fut déposée, d'accord entre toutes les parties, à M. Philippe Dopin. Cependant, bien que les fondateurs eussent droit ainsi à 8,000 actions, il n'en restait que 4,295, et lorsque M. de Tastet se présenta, le 29 mars, à 9 heures un quart du matin, pour réclamer celles qui lui appartenaient, M. Ganneron répondit que la souscription était remplie en entier. MM. de Tastet, Franchessin et Corréard virent qu'ils étaient joués ; ils firent assigner, le 1^{er} avril 1844, tous les membres du conseil d'administration, qu'ils accusaient de manœuvres peu délicates (Une transaction intervint sur ce procès d'honneur, et M. de Tastet reçut 1,200 promesses d'actions de 500 fr., dont le dixième n'était point à payer, comme étant compensé par les 60,000 fr. dus aux termes des accords déposés chez M. Dupin. C'est de cette transaction que l'exécution fut demandée au Tribunal de commerce.

L'opinion s'était émue et inquiétée au sujet de l'immixtion des pairs et des députés dans les entreprises industrielles ; un amendement avait interdit cette immixtion à ces hauts personnages ; M. Molé donna sa démission de président du conseil d'administration de la compagnie Ganneron. M. Dupin annonça à la Chambre des députés que MM. Ganneron, de l'Espée et Etienne donnaient aussi leur démission ; cependant la société ne cessait pas d'exister, et cette continuation était reconnue par une circulaire ministérielle du mois de juillet 1844. Aussi la concession a-t-elle profité à la compagnie Ganneron comme ayant fusionné avec la compagnie Cubières, restée adjudicataire, sous la présidence de M. le général Cubières, et dont M. Pellapra et autres sont administrateurs. La compagnie Ganneron se doit donc encore à ses obligations, et MM. Franchessin et de Tastet ont droit de lui réclamer leurs actions promises et leur part dans les 60,000 francs.

Cependant un jugement du Tribunal de commerce, du 29 avril 1846, a rejeté leur demande, en se fondant sur ce que la concession n'a pas été obtenue en 1844, et qu'ainsi, d'après la convention déposée chez M. Dupin, tout engagement réciproque devient nul et de nul effet ; et cependant ce même jugement exprime dans ses motifs « qu'il est injuste que la société Ganneron recueille les avantages sans supporter les charges et sans payer des services que ses premiers patrons avaient estimés à un prix bien plus élevé. » (Voir ce jugement dans la Gazette des Tribunaux du 28 avril 1846.)

M^r Favre fait remarquer qu'il n'attaque point la compagnie adjudicataire, mais les membres de la société Ganneron avec lesquels ont été faits les conventions et qui ont reçu le prix de la fusion avec la compagnie adjudicataire. La compagnie Ganneron a reçu de cette dernière cinquante mille actions, à une époque où la prime était de 30 francs par action, ce qui lui a donné 2 millions et demi de bénéfice ; elle a obtenu un boni de 510,000 fr. sur les comptes des intérêts des fonds versés par ses actionnaires et du bénéfice sur le change. Elle ne peut refuser à MM. Franchessin et Tastet les 60,000 francs par eux dépensés pour préparer sa constitution et lui procurer les capitaux anglais.

Que si la concession n'a pas été obtenue en 1844 par la compagnie Ganneron, c'est que MM. Molé, Magnier de Maisonneuve, Ganneron, Etienne et de l'Espée ont volontairement donné leur démission, et le ministre n'a demandé le renvoi à la prochaine session que pour laisser à cette compagnie le temps de reconstituer son conseil d'administration ; reconstitution qui a eu lieu, en conservant dans le sein de la compagnie les capitalistes anglais qu'y avaient amenés MM. Franchessin et Tastet. Le refus de la compagnie Ganneron est donc injuste ; on ne pourrait le comprendre que dans le cas où elle se serait dis-soute, au lieu d'accomplir une fusion dont elle a retiré les plus grands avantages.

M^r Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. le comte Molé :

On convient dans ce procès que M. Molé n'est engagé ni lé-galement ni moralement ; et cependant on met tout en œuvre pour le compromettre et le faire considérer comme responsable. Les mémoires publiés, les lettres même qui lui ont été adressées, ont été aussitôt imprimées, comme pour prendre le public à témoin d'un manque de foi de la part d'un homme qui porte noblement un noble nom. On a fini par dire que l'on se bornait, en l'appelant, à obtenir son intervention pour faire exécuter par la compagnie les conventions invo-quées par MM. Franchessin et de Tastet. Voyons donc ce qui est imputable ici à M. le comte Molé.

Parmi les chemins de fer qui doivent couvrir notre terri-toire, on signala à M. le comte Molé le chemin de fer de Paris à Strasbourg, non sous le rapport des bénéfices et du trafic de ce chemin, suivant l'expression reçue, mais sous le rapport politique, parce qu'il promettait de porter en quelques heures les forces du pays sur la frontière d'Allemagne. Il y avait là un intérêt national dont M. Molé fut touché ; il céda aux instances qui sollicitaient son patronage, et permit que son nom fut placé à la tête des autres noms si honorables qui formaient le conseil d'administration. Mais il fut parfaitement entendu que M. le comte Molé resterait étranger à toute question de lucre et de bénéfices.

Cependant des explications eurent lieu à la tribune de la Chambre des députés ; il y fut dit que les hommes politiques, les pairs de France, les députés devaient s'abstenir de partici-per aux grandes entreprises de chemins de fer ; que les plus grands noms pouvaient dans cette participation se trouver com-promis. Cette leçon fut comprise ; M. Molé, bien qu'il fut sur-pris de cette doctrine qui expulsait les actionnaires les plus sé-rieux, et qui fut admise par un amendement, crut devoir y accéder, et à la première occasion qui se présenta, il exprima nettement, et en nobles termes, sa pensée sur ce point.

« La Chambre sait déjà, disait M. Molé à la séance du 2 juillet 1844, ce qui m'amène à la tribune, et elle se dispose à m'entendre, j'en suis sûr, avec cette attention qu'elle veut bien accorder à mes paroles depuis bientôt trente ans que j'ai l'honneur de siéger dans son sein. Oui, Messieurs, je saisis la première occasion qui s'offre à moi ; je profite de votre première discussion d'un chemin de fer pour repousser, de toute la hauteur de mon dédain, les indignes attaques dont mon noble ami, le maréchal Gérard et moi, avons été l'objet dans une autre enceinte.

« ... En me plaçant à la tête d'une entreprise nationale et pour laquelle aucune compagnie ne s'était présentée jusque-là, j'avais cru donner un utile exemple et faire un noble et pa-triotique emploi de mon loisir. J'ajouterai, Messieurs, qu'en voyant une souscription de 70 millions remplie pour moitié à Londres en quelques jours et à Paris en quelques heures, je m'étais plu à penser que, pour faire dans notre pays de gran-des choses, il ne fallait que présenter au public des noms dignes de toute son estime et de toute sa confiance.

« Malheureusement, je me trompais ; j'avais oublié cet esprit qui se propage chaque jour davantage parmi nous, et dont l'in-tervention dans nos affaires se borne à tout abaisser. Ne croyez pas qu'il vit longtemps d'un ciel tranquille l'exécution d'un vaste réseau de chemins de fer par l'Etat. Bientôt il y trouve-rait, comme il l'a dit lui-même, le principe de l'absolutisme et une influence exorbitante donnée au gouvernement. Non, il veut des compagnies, mais des compagnies les plus infimes possibles, qu'il puisse humilier et molester à son gré. L'éga-lité ne s'obtient pas pour lui par le mouvement ascensionnel de toutes les classes, encouragé par une législation éclairée, il s'obtient par l'abaissement universel, en prenant le dernier de-gré de l'échelle pour niveau.

« ... Rien de plus dangereux, a-t-on osé dire, que des actions



immorales commises par des hommes moraux. Mais, vous qui parlez ainsi, vous ignorez donc que le propre de l'homme de bien est d'élever jusqu'à lui tout ce qu'il touche; que son contact épure, moralise tout ce qui passe par ses mains; que l'honnête homme enfin ne commet que d'honnêtes actions aussi naturellement que des esprits étroits ne conçoivent que des idées étroites; que le dénigrement et l'envie se refusent à croire aux sentimens désintéressés, élevés et généreux.

Voilà, dit M. Chaix-d'Est-Ange, des paroles dignes d'être méditées dans ce temps où de si grands noms reçoivent une si triste célébrité.

M. le premier président : La cause est entendue pour ce qui regarde M. Molé.

M. Flandin, avocat de MM. Ganneron, de Cubières, de l'Espée et autres administrateurs de l'ancienne société Ganneron, commence l'exposé des faits, et est bientôt invité par la Cour à donner lecture de la lettre du 17 mars 1844, dont l'interprétation a été déterminée, de la part du Tribunal, le rejet de la demande de MM. Franchessin et de Tastet.

Après cette lecture, la Cour délibère immédiatement, et l'arrêt suivant est prononcé par M. le premier président :

« La Cour, « En ce qui touche les 40,000 fr. formant les deux tiers des 60,000 fr. promis à Tastet, de Franchessin et Corréard : « Considérant que, par la convention du 17 mars 1844, il a été formellement stipulé, dans le cas où la concession ne serait pas obtenue dans la session des Chambres de la même année, les engagements réciproquement pris par les parties ne constitueraient aucun droit pour elles, et qu'ils seraient dès lors réciproquement considérés comme nuls et non venus; « Qu'ainsi il n'existe aucun lieu de droit qui puisse servir de base à une action entre les intimés; « Adoptant, sur les autres chefs, les motifs des premiers juges; « Confirme. »

COUR ROYALE DE RENNES (4^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Potier. Audience du 27 avril.

ÉTRANGER. — ORDONNANCE ROYALE. — DOMICILE. — COMPÉTENCE.

L'étranger autorisé par ordonnance royale à établir son domicile en France est assimilé au Français quant à la jouissance des droits civils, notamment quant au droit d'ester en justice (C. civ., art. 13).

Aux termes de l'article 39 du Code de procédure civile, le domicile étant attributif de juridiction en matière personnelle et mobilière, cet étranger peut être valablement assigné, même par un étranger, au domicile qu'il a en France.

C'est en vain qu'il objecterait que l'ordonnance qui l'a admis à établir son domicile en France constitue à son profit un avantage et un privilège qui lui sont personnels, ou que l'obligation pour laquelle il est poursuivi est antérieure à cette ordonnance.

Le sieur Appleyard, Anglais d'origine, résidait depuis plusieurs années en France, au lieu dit Passage de Tarnoët, arrondissement de Quimperlé, lorsque, le 6 août 1844, il obtint une ordonnance royale l'autorisant à établir son domicile en France, et lui conférant la jouissance de tous les droits civils.

Le sieur Bachelor, Irlandais, demeurant à Abbeville (comté de Dublin), était venu passer quelque temps en France auprès du sieur Appleyard, son compatriote, et pendant le séjour qu'il y fit de 1842 à 1843, il prétend avoir prêté à ce dernier des sommes d'argent assez considérables, s'élevant à 18,275 francs.

Le sieur Bachelor quitta la France en 1843, sans avoir obtenu paiement de ce qu'il prétend lui être dû par le sieur Appleyard, et les démarches qu'il fit plus tard n'ayant amené aucun résultat satisfaisant, il envoya à M. Delattre, avocat à Lorient, sa procuration à fins de poursuites contre Appleyard.

En conséquence, le 1^{er} janvier 1846, citation en conciliation; le sieur Appleyard laissa défaut.

Le 29 janvier, ajournement devant le Tribunal civil de Quimperlé, par lequel le sieur Bachelor réclame paiement de 20,462 fr. 50 c.

Le Tribunal, par un premier jugement du 22 juin 1846, rendu sur la demande du sieur Appleyard, ordonna au sieur Bachelor de fournir la caution *judicatum solvi*, et en fixa le chiffre à 600 francs.

Ce jugement fut exécuté. Les parties étant revenues devant le Tribunal, le sieur Appleyard cita l'exception d'incompétence et prétendit qu'en sa qualité d'étranger, il n'était pas justiciable des Tribunaux français qui ne pouvaient connaître de la dette du sieur Bachelor, également étranger.

Le Tribunal de Quimperlé, par jugement du 6 juillet 1846, déboute le sieur Appleyard de son exception et se déclare compétent.

L'avoué du sieur Bachelor prit immédiatement des conclusions au fond contre le sieur Appleyard qui laissa défaut. Le Tribunal, jugeant par défaut, rendit à la même date du 6 juillet 1846, un second jugement par lequel il adjugea au sieur Bachelor ses conclusions.

Le sieur Appleyard a relevé appel de ces deux jugemens.

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie de M. Grivart pour l'appelant, celle de M. Lousal pour l'intimé, M. l'avocat général Jollivet, dans ses conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

Sur l'exception d'incompétence :

« Considérant qu'aux termes de l'article 13 du Code civil, l'étranger, admis par autorisation du Roi à établir son domicile en France, y jouit, tant qu'il continue d'y résider, de tous les droits civils, au nombre desquels est celui d'acquiescer un domicile;

« Considérant que, par ordonnance royale du 6 août 1844, l'appelant, anglais d'origine, a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, domicile qu'il a fixé dans l'arrondissement de Quimperlé;

« Considérant qu'il est de principe consacré par la doctrine et la jurisprudence, que l'étranger ainsi autorisé par le Roi à établir son domicile en France, est assimilé au Français, quant à la jouissance des droits civils, notamment quant aux droits d'ester en jugement;

« Considérant qu'aux termes de l'article 39 du Code de procédure civile, le domicile est attributif de juridiction en matière personnelle et mobilière, et que, par conséquent, Appleyard étant domicilié dans l'arrondissement de Quimperlé, ne pouvait être assigné que devant ce Tribunal;

« Considérant que pour échapper à l'application de ces principes, l'appelant objecte inutilement que l'ordonnance qui l'a admis à établir son domicile en France, constitue, à son profit, un avantage et un privilège qui lui sont purement personnels, et ne peut, par conséquent, autoriser son adversaire, qui est étranger, à le soumettre forcément à la juridiction française; qu'en effet, admis par le Roi à établir son domicile en France et à y jouir de tous les droits civils, il en résulte que les lois civiles françaises lui deviennent applicables; que s'il peut les invoquer contre les Français et même contre les étrangers, elles peuvent aussi, par une juste et inévitable réciprocité, lui être opposées par ceux-ci, alors surtout qu'il s'agit, comme dans l'espèce, de l'exécution d'une obligation personnelle contractée par lui en France;

« Considérant que ce n'est pas avec plus de fondement qu'Appleyard objecte, pour décliner la compétence des Tribunaux français, que l'obligation pour laquelle il est poursuivi est antérieure à l'ordonnance royale qui l'a autorisé à établir son domicile en France; qu'il est en effet de principe que c'est la date de l'action et non celle de l'engagement sur lequel elle est fondée, qui fixe et détermine la compétence et la juridiction;

« Considérant qu'il résulte des motifs qui viennent d'être énoncés qu'il y a lieu de confirmer le jugement appelé au chef qui a débouté l'appelant de son exception d'incompétence;

« Au fond, « Considérant qu'aux termes de l'art. 147 du Code de procédure, s'il y a eu avoué en cause, un jugement susceptible d'appel ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité;

« Considérant que l'appel est recevable de tout jugement statuant sur la compétence; qu'il en résulte que les juges de Quimperlé, en repoussant le déclinatoire proposé par l'appelant, ne pouvaient ordonner aux parties de plaider de suite au fond, et, sur ledit défaut de comparution du défendeur et de son avoué, adjuger par défaut les conclusions du demandeur à la même audience et par la même décision qui a statué sur la compétence; qu'il suit de là que le jugement par défaut, au fond, du 6 juillet 1846, est irrégulier et nul, aux termes dudit article 147 du Code de procédure;

« Considérant que le droit d'évocation, autorisé par l'art. 473 du Code de procédure civile, est facultatif, et que les Cours royales ne peuvent en faire usage que lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive; que, dans l'espèce, il s'agit d'un règlement de compte dont les éléments, produits par l'intimé, sont formellement contestés par l'appelant qui dénie même la signature qu'on lui oppose comme sienne; qu'ainsi, dans l'état, il n'y a lieu d'évoquer;

« Par ces motifs, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Jourdan.

Audiences des 5, 6, 7 et 8 juillet.

REBELLION A MAIN ARMÉE. — DESTRUCTION DES BANDITS ANTONA. — ASSASSINAT. — FAUX COMMIS PAR DES GENDARMES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. — HUIT ACCUSÉS. — TENTATIVE D'ÉVASION PENDANT LA LECTURE DU VERDICT DU JURY.

Le procès qui s'est agité pendant quatre jours devant le jury de la Corse est un de ceux qui méritent le plus d'être livré à la publicité, car il servira peut être à appeler l'attention du gouvernement sur l'état déplorable dans lequel se trouve un département français, où les autorités, toutes animées certainement des meilleures intentions, sont en désaccord complet sur certains points qui intéressent au plus haut degré la sécurité publique. C'est ainsi que le port des armes en général, déclaré légitime comme inhérent à la qualité de citoyen français par tous les Tribunaux du ressort, puis prohibé par une jurisprudence récente, vient d'être reconnu par un arrêt de la Cour royale de Bastia. C'est ainsi encore que M. le procureur-général de la Corse, sur un mémoire adressé à M. le garde-des-sceaux par la famille de trois malfaiteurs détruits par les agens de la force publique, a fait procéder à une instruction criminelle de faux contre les agens de la force publique, de rébellion et d'assassinat contre les ennemis de ces mêmes malfaiteurs, tandis que, de son côté, M. le procureur du Roi d'Ajaccio faisait déchirer par des agens de la force publique le procès-verbal de rébellion, et que M. le préfet de la Corse donnait une somme de 2,000 francs à ces mêmes accusés pour faire tomber par leurs concours les assassins sous les coups de la justice. Nous croyons donc remplir un devoir en livrant à la publicité les faits qui ont été révélés à ces débats, afin que la responsabilité en retombe sur ceux qui l'auront encourue.

Huit accusés comparaissent sur le banc de la Cour d'assises; ce sont : Joseph Milliani, Pascal Milliani, Charles Lanfranchi, Jacques Mariani, Jean Murzi, Pierre-Paul Lanvoit, François-Antoine Luccioni, Jacques-Philippe Luciani, les six premiers laborieux, demeurant à Frassetto, et les deux derniers gendarmes à la même résidence. Les six premiers sont accusés d'avoir, dans la journée du 22 août 1846, à Frassetto, commis une rébellion à main armée, au nombre de plus de vingt personnes, contre les agens de la force publique, agissant pour l'exécution des mandats de justice; Joseph Milliani, Charles Lanfranchi et Jean Murzi sont en outre accusés d'avoir, dans la nuit du 14 octobre de la même année, donné la mort avec préméditation, au moyen de coups de fusils, aux bandits Antona dit *Fiaccone*, Antona dit *Griggio*, et Antona dit *Muzzolo*. Enfin les gendarmes Luccioni et Luciani sont accusés d'avoir commis un crime de faux en constatant faussement qu'ils étaient les auteurs de la destruction des bandits Antona.

M. l'avocat-général Sigandy occupe le siège du ministère public. M^{rs} Casabianca aîné, Caraffa, Giordani, Geomarchi et Montera sont assis au banc de la défense.

Voici d'une manière succincte les faits qui sont résultés de la procédure et des débats.

Depuis 1831 trois bandits redoutables de la commune de Frassetto répandaient la terreur et la désolation dans l'arrondissement d'Ajaccio. C'étaient Antona dit *Fiaccone*, Antona dit *Griggio* et Antona dit *Muzzolo*, frappés tous les trois de quatorze condamnations à mort par contumace.

Les Antona avaient sollicité en mariage une demoiselle de la famille Franceschi. Sur le refus de celle-ci, ils enlevèrent nuitamment la demoiselle Marie-Françoise Franceschi et l'emmenèrent dans les montagnes où, après l'avoir séquestrée pendant plus de vingt jours, ils la rendent déshonorée et héritière à sa malheureuse famille.

Le 25 décembre de la même année cette malheureuse jeune fille est enlevée de nouveau par ces mêmes bandits dans une de ses propriétés dite *Erbaggiolo*. Ce ne fut qu'après plusieurs jours de souffrances de toutes sortes qu'elle parvint à s'échapper des mains de ces scélérats.

L'année suivante et dans le mois d'octobre ils livrent aux flammes les enclos et la maison de campagne du sieur Ange-François Franceschi, père de la jeune fille, et menacent de mort quiconque osera tracer un sillon sur ces propriétés dévastées par l'incendie.

Dans le mois de décembre suivant ils rencontrent sur le chemin public la demoiselle Marie-Françoise Franceschi en compagnie de son beau-frère Antoine Mariani, les immolent tous deux et mutilent horriblement leurs cadavres.

En 1834 ils s'introduisent pendant la nuit dans la maison habitée par les sieurs Dominique Lanviti et Joseph Franceschi, ils assassinent le premier et enlèvent leurs bestiaux.

Au mois d'octobre de la même année, Noël Franceschi est assassiné par eux dans le village même. Dominique Lanviti, frère de l'accusé Pierre-Paul Lanviti, veut courir au secours de son parent Franceschi, et il est lui-même immolé en présence de l'accusé Pierre-Paul Lanviti, qui eut lui aussi une cuisse traversée par deux balles.

Dans la nuit du 10 septembre 1835, un incendie dévora une autre propriété de la famille Franceschi, leurs bestiaux y périrent, et le sieur Ange-François Franceschi est grièvement blessé par un coup de fusil que les bandits tirent sur lui en fuyant.

En 1836, Ange-François Franceschi, qui jusqu'à ce jour avait su protéger sa vie contre la fureur de ces assassins, est rencontré en compagnie de son jeune fils Pascal, à peine âgé de douze ans, dans le jardin qui borne sa maison d'habitation. Les trois bandits apparaissent tout à coup. Ange-François Franceschi comprend que son dernier jour est arrivé; il se jette à genoux, demande lui-même la mort en implorant ses bourreaux d'épargner son jeune fils. Il rappelle aux Antona qu'il est leur cousin issu de germain, que le même sang coule dans leurs veines, et que son jeune fils est innocent de tout tort à leur égard. Souds à leurs prières, les bandits immolent le père, puis jetant le

fil sur le cadavre du père, ils le sacrifient à son tour.

Les victimes manquaient. Quelques années s'écoulaient donc sans de nouveaux crimes. Mais en 1843, ces monstres recommencent le cours de leurs implacables vengeances. La première victime qu'ils immolent, c'est le nommé Charles Benedetti, époux d'une femme de la famille Franceschi.

Le 22 avril de l'année suivante, Félix Mariani, autre beau-frère des Franceschi, est également assassiné.

Enfin, le 13 janvier 1845, trois autres membres de la famille Franceschi tombent sous les coups de ces mêmes bandits, et lorsque la population effrayée fut accourue à la nouvelle de ce nouveau carnage, un spectacle horrible frappa leurs regards. Le cœur et les poumons de ces trois malheureuses victimes avaient été arrachés et suspendus sur les branches des makis; les cadavres étendus sur le sol avaient été mutilés de la manière la plus atroce. Un sentiment de pudeur oblige à taire d'horribles détails qui ont fait frémir d'horreur ceux qui en ont entendu le récit.

A toute cette série de crimes affreux, auxquels l'imagination se refuse de croire, il faut ajouter tous ceux qui sont restés inconnus, ou que la justice a cru inutile de faire constater, après avoir prononcé contre ces monstres exécrables quatorze condamnations capitales par contumace.

Des crimes de cette nature ne sont ni dans les habitudes des bandits ni dans les mœurs corsees. Un faux sentiment d'honneur a pu de tout temps faire commettre des actes de vengeance à des hommes doués d'un trop grand respectabilité, comme l'est le paysan corse en général, mais jamais dans ce pays, où le sentiment de l'honneur et de la famille est porté à un si haut degré, on n'avait vu des bandits se souiller de crimes aussi épouvantables; aussi l'horreur qu'inspiraient les bandits Antona était-elle partagée même par leur famille. Ceux-là seuls qui vivaient du produit de leurs rapines ou qui employaient ces lâches sicaires pour satisfaire leurs vengeances personnelles leur donnaient asile et protection, sans que personne eût le courage de les dénoncer à la justice. Les malfaiteurs avaient frappé de diverses sortes de contributions ces malheureuses populations, obligées de se soumettre, sous peine de mort, à leurs volontés despotiques. Tantôt c'étaient des denrées, tantôt des bestiaux, tantôt de l'argent, qu'il fallait leur payer. Souvent même ils intervenaient dans les affaires de famille et faisaient faire des mariages contre le gré des familles, et tous ces faits incroyables se passaient à quelques lieues de la ville d'Ajaccio, d'un chef-lieu de département! Les agens de la force publique eux-mêmes, découragés par tant d'audace, paraissaient avoir laissé cette malheureuse localité livrée à son triste sort.

Cependant il se trouva un homme, un agent de la force publique, l'accusé François-Antoine Luccioni, gendarme qui faisait partie du détachement qui résidait à Frassetto, qui, nu par un noble sentiment d'indignation et par le désir d'obtenir une récompense honorable, entreprit lui seul de faire tomber ces horribles malfaiteurs sous les coups de la justice. Après avoir confié ce projet à un de ses camarades, au nommé Luciani, autre accusé, il entra en négociation avec les Milliani, de Frassetto, parens des bandits qui leur avaient enlevé de force quelques propriétés et avaient fait contre eux des menaces de mort. D'ailleurs les épouvantables méfaits de ces bandits avaient tellement excité l'indignation des Milliani, que ceux-ci n'avaient pas craint de manifester hautement l'horreur que ces crimes atroces leur inspiraient. Aussi les bandits commencèrent-ils à se méfier de leurs propres parens, et ils ne se laissaient aborder qu'avec les plus grandes précautions dans les makis au milieu desquels ils vivaient.

Le gendarme Luccioni n'eut pas de peine à engager les Milliani à lui fournir les renseignements nécessaires: il leur promit en cas de succès des avantages considérables. Sûr de leur concours, le gendarme Luccioni se rend à Ajaccio, auprès de M. le procureur du Roi; il explique son plan à cet honorable magistrat, et demande au nom des Milliani que des mandats soient d'abord lancés contre deux habitans de Frassetto, parens des bandits Antona, leurs guides et leurs protecteurs habituels. Ces deux hommes étaient Antona dit *Muzzolo* et Antona dit *Scalone*. Des mandats furent aussitôt lancés contre ces deux recéleurs de bandits, et remis au gendarme Luccioni, qui chargea le caporal de voltigeurs corse, Antoine-Dominique Pietri, de les mettre à exécution, vu que le brigadier Carnavaglia, qui commandait la brigade de gendarmerie de Frassetto, était lui-même parent des bandits Antona. Le caporal Pietri procéda d'abord à l'arrestation de Scalone sans éprouver aucune résistance; mais quand il voulut mettre à exécution le mandat lancé contre *Muzzolo*, celui-ci fit un appel aux habitans de Frassetto: il leur reprocha leur abandon, et les menaça de la colère des bandits. A cet appel, Joseph et Pascal Milliani, Charles Lanfranchi, Jean Murzi, Jacques Mariani et Pierre-Paul Lanvoit (ces deux derniers ennemis déclarés des bandits Antona, à cause des assassinats commis sur les membres de leur famille), prirent les armes. Joseph Milliani est à leur tête: il somme les agens de la force publique de donner la liberté à *Muzzolo*, et tous les couchent en joue; mais à la première sommation du gendarme Veau, ils relèvent leurs armes et restent immobiles.

Cependant, les femmes de la famille des Antona étaient accourues, elles aussi, pour aider à la délivrance des prisonniers: elles se précipitent en foule sur les agens de la force publique, qui étaient restés sans armes afin de ne pas éveiller les soupçons de celui qu'ils voulaient arrêter; et soit que leurs efforts aient été plus puissans que ceux des militaires, soit que le brigadier Carnavaglia, parent des bandits Antona, ait commandé lui-même de laisser *Muzzolo* libre, ainsi que l'ont prétendu les voltigeurs corsees, *Muzzolo* parvint à s'échapper, et il alla aussitôt rejoindre les bandits Antona en compagnie de ceux que nous venons de nommer, et qui s'étaient ainsi, en apparence, du moins, rendus coupables d'un crime de rébellion.

Cette rébellion fut, il est vrai, constatée par un procès-verbal de la gendarmerie, mais aucune poursuite ne fut dirigée contre les prétendus rébellionnaires, qui, quelques jours après, rentrèrent librement dans le village de Frassetto. Toutefois, craignant pour leur liberté, ces hommes renouvelèrent au gendarme Luccioni la promesse qu'ils lui avaient faite, ajoutant qu'ils n'avaient commis cette rébellion que pour attirer la confiance des bandits, avec lesquels ils avaient, en effet, obtenu une entrevue. Le gendarme Luccioni se rendit aussitôt, pour la seconde fois, chez M. le procureur du Roi d'Ajaccio, qui promit d'abandonner toutes poursuites à l'occasion de la rébellion, si, dans le délai d'un mois, les rébellionnaires réussissaient à faire arrêter ou détruire les bandits. M. le préfet de la Corse, auquel le gendarme Luccioni s'adressa, voulut l'encourager dans son entreprise, et lui délivra une somme de 2,000 francs, qui fut comptée entre les mains des Milliani et des autres accusés; une autre promesse de 2,000 francs leur aurait été également faite par les Franceschi, mais cette dernière somme n'a pas été payée.

Les Milliani qui avaient regagné la confiance des bandits en contribuant à la délivrance de *Muzzolo*, pressés de tenir leur engagement, puisque le délai d'un mois qui leur avait été fixé allait expirer, ayant obtenu un nouveau rendez-vous des bandits en prévinrent le gendarme Luccioni et son camarade Luciani, qui se rendirent au lieu indiqué en compagnie de plusieurs membres des familles Mariani et Franceschi. Ces militaires sont-ils arrivés sur le lieu de l'événement avant ou après la destruction des bandits; sont-ils les auteurs de leur destruction, ainsi qu'ils

l'ont constaté dans leur procès-verbal, ou ne sont-ce pas dits pendant leur sommeil ainsi que le soutient l'accusation, telle est la question qu'ont soulevée les débats de cette grave affaire. Les faits que ni l'accusation ni les accusés ne contestent pas les voici :

C'est dans la nuit du 14 octobre 1846, que les bandits Antona dit *Fiaccone*, Antona dit *Griggio* et Antona dit *Muzzolo* ont été tués au moyen de plusieurs coups d'armes grièvement blessés à la jambe et au bras droit, à eu la force de fuir au milieu des makis, et lorsque les Franceschi et les Muriani furent arrivés eux aussi en compagnie de la brigade de Coti, *Muzzolo* qui faisait semblant d'être mort et qui avait jeté son fusil à quelques pas delui se relève, et de pistolet qui blessent mortellement Toussaint Franceschi et Jacques Mariani; une balle traverse le havresac et la capote du gendarme Luccioni. Une décharge meurtrière dirigée sur *Muzzolo* mit fin à cette lutte désespérée et vengeur aussitôt la mort de Franceschi et de Mariani.

A peu de distance de là, le jour qui suivit cette nuit de carnage, deux autres bandits de la même famille, Antona Pascal et Antona Sébastien, périrent de la même manière sous les balles des voltigeurs corsees; le caporal Orzi, qui les commandait, recevait quelques jours après la croix de la Légion d'Honneur, quoiqu'une instruction eût ensuite été faite pour constater de quelle manière ces deux bandits avaient péri.

Tel ne devait pas être le sort des gendarmes Luccioni et Luciani. Dans leur procès-verbal ils ont constaté qu'à la suite des renseignements qui leur avaient été donnés par les accusés Milliani et leurs compagnons; ils se sont portés, en compagnie de plusieurs membres des familles Franceschi et Mariani, dans les makis de Carbone où les bandits se tenaient cachés; qu'à la première sommation par eux faite de se rendre, les bandits avaient répondu par des décharges successives de coups de fusil; qu'obligés alors de repousser la force par la force, ils les avaient immolés, avec l'aide des ennemis des bandits, qui avaient fait feu en même temps qu'eux. Convaincus de la véracité de ces faits, les chefs de ces deux braves militaires avaient sollicité pour eux la croix de la Légion d'Honneur; elle allait leur être accordée, lorsqu'un mémoire adressé à M. le garde-des-sceaux, et renvoyé par ce dernier à M. le procureur-général et au général de division, vint changer l'opinion publique sur la manière dont ces faits s'étaient accomplis.

Une instruction eut lieu, et, s'il faut en croire les parens des bandits Antona, ceux-ci auraient été assassinés par Joseph Milliani, Charles Lanfranchi et Jean Murzi pendant qu'ils dormaient; les gendarmes Luccioni et Luciani ne seraient arrivés sur les lieux qu'après l'événement et n'auraient pris part qu'à la seule destruction de *Muzzolo*. C'est principalement dans la direction des blessures et dans l'invasibilité du récit fait par les gendarmes que l'accusation a cru trouver la preuve des faits exposés dans le mémoire adressé à M. le garde des sceaux, et c'est dans cet état que le procès s'est présenté aujourd'hui devant le jury.

Nous nous bornerons à reproduire ici les principales dépositions des témoins.

Pietri, caporal des voltigeurs corsees: Ayant été chargé de procéder à l'arrestation de *Muzzolo*, poursuivi pour avoir recélé les bandits Antona et leur avoir servi de guide, je me dirigeai vers la place de Frassetto, où je trouvai ledit *Muzzolo* en compagnie du brigadier Carnavaglia; je requis ce dernier de nous prêter main forte et m'emparai aussitôt du prévenu, qui fit un appel au courage des habitans; ceux-ci sortirent en armes, et les femmes nous arrachèrent le prisonnier des mains. Parmi les moteurs de cette rébellion, nous avons vu remarquer Pierre-Paul Lanviti, Joseph Milliani, Pascal Milliani, Charles Lanfranchi, Jean Murzi et Jacques Mariani, qui tous, armés de fusils, nous ont couché en joue et nous ont sommés d'abandonner le prisonnier. Je dois ajouter que lorsque le gendarme Veau les somma de déposer leurs armes, ils obéirent, et qu'ils ne se sont livrés à aucunes violences envers nous. Ce sont les femmes des Antona qui ont délivré le prisonnier. Nous étions sans armes.

Un des défenseurs: Les accusés, avant cette prétendue rébellion, n'étaient-ils pas les ennemis des bandits? R. Je sais que le frère de l'accusé Lanviti et le frère de Mariani ont été assassinés par les bandits Antona. L'accusé Lanviti a été lui-même grièvement blessé à la cuisse dans la même rencontre. Quant aux Milliani, je sais que les bandits s'en méfiaient beaucoup, parce qu'on disait publiquement qu'ils avaient promis de les faire détruire.

M. le président: Que pensez-vous de cette rébellion? — R. Je suis porté à croire qu'elle a été simulée dans le but de s'attirer la confiance des bandits, ce qui a parfaitement réussi.

Après cette déposition, quelques agens de la force publique viennent déclarer que Lanviti et Mariani n'ont pris aucune part active à cette rébellion, et de leurs dépositions M. le président fait résulter que la rébellion a été simulée, et que ce n'est que pour obtenir grâce de ce crime que les accusés auraient détruit eux-mêmes les bandits Antona.

Les gendarmes de la brigade de Coti racontent la mort de *Muzzolo* et celle de Franceschi et Mariani. Ils ont trouvé sur les bandits trois fusils doubles, six pistolets et cent soixante et dix cartouches. Tous rendent hommage à l'activité et à l'intelligence des gendarmes Luccioni et Luciani.

M. Bélanger, lieutenant de gendarmerie, demeurant à Ajaccio, rend compte de la manière suivante des négociations qui ont eu lieu relativement à la destruction des bandits Antona.

Je ne connais d'autres circonstances relativement à la rébellion commise le 22 du mois d'août que celles qui sont constatées dans le procès-verbal de la brigade de gendarmerie de résidence à Coti. Quelques jours après cette rébellion, le gendarme Luccioni vint me trouver à Ajaccio, et me fit savoir que les principaux auteurs de la rébellion lui avaient proposé de faire tomber entre les mains des agens de la force publique les fameux bandits Antona, à la condition que le procès-verbal de rébellion aurait été déchiré. Luccioni me pria en même temps de faire à cet objet des démarches auprès de M. le procureur du Roi d'Ajaccio. Je me rendis avec Luccioni auprès de ce magistrat, qui n'hésita pas à me donner l'assurance que l'affaire de la rébellion serait étouffée, pourvu que les bandits fussent arrêtés ou détruits à l'aide des renseignements fournis par les Milliani et leurs compagnons, et cela dans le terme d'un mois. Avant que ce délai ne fût expiré, je reçus une lettre du gendarme Luccioni, qui demandait une somme de 2,000 fr. pour remettre aux accusés. M. le préfet donna l'assurance que, si l'événement se réalisait, la somme serait comptée. Je communiquai cette réponse à Luccioni. Quelques jours après, les bandits Antona étaient détruits, et la somme de 2,000 fr. fut comptée par M. le préfet à un parent des accusés. Nous nous rendîmes ensuite auprès de M. le procureur du Roi, qui ne fit aucune difficulté de me livrer le procès-verbal de rébellion, que je remis à Luccioni, qui le remit entre les mains des accusés. Le procès-verbal fut donc déchiré, avec la promesse que les rébellionnaires ne seraient plus poursuivis. C'est tout ce que je sais.

M. Chemier, capitaine de gendarmerie, fait une dépositi-

tion à peu près semblable.
M. l'avocat-général : Ainsi donc, il est constant que c'est pour de l'argent que les accusés Milliani, Lanfranchi et Murzi ont assassiné les bandits Antona, leurs proches parents ! Ces hommes n'ont pas craint de vendre leur sang à prix d'argent !
Un défenseur : Les reproches de M. l'avocat-général sont d'autant plus injustes qu'après avoir trompé la bonne foi des accusés, après s'être rendus en quelque sorte complices des prétendus crimes qu'on leur reproche, les autorités judiciaires et administratives ont violé sans aucune pitié le pacte qui avait été fait avec eux. Ce n'est pas pitié qu'on pourra moraliser ce malheureux pays et surtout parvenir à détruire le banditisme.
M. l'avocat-général : Nous n'avons pas ici pour mission de blâmer la conduite de M. le préfet de la Corse ni celle de M. le procureur du Roi ; nous laissons ce rôle à la défense. Quant à nous, nous les respectons trop pour mériter leurs noms dans ces débats.
Un défenseur : Nous disons hautement que si les accusés étaient coupables, il faudrait remonter plus haut que sur ces bancs ; mais nous ne pouvons que protester contre cette étrange accusation. Si tous les fonctionnaires publics qui gouvernent la Corse avaient fait preuve du même zèle que M. le préfet et M. le procureur du Roi ont mis pour punir le pays des malfaiteurs les plus redoutables qui aient jamais existé, nous n'aurions pas eu pendant plus de seize ans le triste spectacle des massacres qui ont ensanglanté tout un arrondissement aux portes mêmes du chef-lieu, et cela sans que l'autorité se soit émue d'un état de choses aussi déplorable. M. le procureur-général devrait se repentir de la publicité qu'il lui a plu de donner à ce procès.
 Après une vive discussion à laquelle M. le président s'est empressé de mettre fin, on continue l'audition des témoins.
Antoine-Dominique Antona, dit Voltigeur, et **Pascal Antona**, dit Biondo, déclarent qu'étant arrivés sur le lieu de l'événement vers les trois heures de la matinée, ils ont trouvé Muzzolo blessé, qu'ils ont aidé à se traîner à une certaine distance dans l'intérieur des makis. Ils ajoutent que Muzzolo leur a raconté avoir été assassiné ainsi que les bandits Fiaccone et Griggio, par Joseph Milliani, Charles Lanfranchi et Jean Murzi, et que les gendarmes ne sont arrivés qu'après.
 Sur les interpellations qui leur sont adressées, ces deux témoins déclarent que leurs parents étaient leurs guides habituels, qu'ils avaient même été souvent obligés de recueillir les contributions de denrées dont les bandits avaient frappé les habitants de la commune.
Un défenseur : Ainsi voilà deux hommes qui ont avoué à l'instruction, qui avouent à l'audience même avoir servi de guides aux bandits, de s'être en quelque sorte rendus complices de leurs crimes ; la notoriété publique les accuse d'avoir recelé ces mêmes bandits dont ils étaient les protecteurs, et la justice entend toutes ces choses sans s'en émouvoir ; ces hommes évidemment coupables ne sont pas même poursuivis, tandis qu'on s'occupe avec un zèle mal placé de venger la mort de trois grands criminels qui ont désolé le pays pendant seize ans. Ne serait-ce pas parce que l'accusation a besoin d'avoir ces mêmes hommes pour témoins ?
M. l'avocat-général : Ces témoins n'en disent pas moins la vérité ; il ne s'agit pas maintenant de ce qu'on peut avoir à leur reprocher ; nous n'avons pour le moment d'autre mission que celle de chercher s'il y a eu ou non un crime de la part des accusés.
 La suite des débats a donné lieu à divers incidents dont il serait inutile en même temps qu'il conviendrait de rendre compte. Tous les témoins, au nombre de 30, ayant été entendus, la dernière audience a été consacrée toute entière pour le réquisitoire de M. l'avocat-général et les plaidoiries des avocats.
M. l'avocat-général Sigaudy, après avoir cherché à établir la culpabilité de tous les accusés, a cru devoir flétrir avec énergie la conduite des Milliani et de ses compagnons qui en donnant la mort aux bandits, Antona, leurs parents au quatrième degré, ont fait, non pas un acte de bon citoyen, mais n'auraient obéi qu'à un sentiment de cupidité.
M. Giordani, chargé de défendre les accusés du crime de rébellion qui leur était imputé, a démontré par toutes les circonstances de la cause que cette prétendue rébellion de leur part, n'avait été qu'un simulacre fait dans le seul but de s'attirer la confiance des bandits. Il s'élève avec force à son tour contre ce qu'il y a d'odieux dans ce procès et dans la violation manifeste du pacte que les autorités du pays ont fait avec les accusés.
M. Guimarchi, plaidant pour les gendarmes Luccioni et Luciani, a soutenu la véracité des faits contenus dans leur procès-verbal.
M. Casabianca, après avoir combattu l'accusation d'assassinat, s'est attaché à faire comprendre au jury que la condamnation des accusés serait le triomphe des bandits qui ne sauraient être jamais détruits sans le concours des habitants, ainsi qu'une longue expérience le démontre.
M. Caraffa et **Montera** renoncent à la parole.
 Après un brillant résumé de M. le président des assises, le jury entre dans la salle des délibérations. Soixante-cinq question lui sont soumises.
 Une heure après, la sonnette se fait entendre. Le plus grand silence règne dans la salle. Sur l'invitation de M. le président, le chef du jury prononce le verdict par lequel les gendarmes Luccioni et Luciani, Jacques Mariani et Pierre-Paul Lanviti ont acquittés. (Applaudissements dans le fond de la salle.) Les quatre autres accusés sont déclarés coupables de rébellion simple. Joseph Milliani seul est déclaré coupable à la simple majorité, de s'être rendu complice du meurtre commis sur le bandit Fiaccone. Le jury reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des accusés reconnus coupables. (Grande agitation dans la salle.)
M. le président ordonne que l'on ramène les accusés.
 En attendant la lecture du verdict qui le déclare coupable du crime de complicité de meurtre, Joseph Milliani, qui est un homme d'une force rare et d'une grande agilité, s'élance vers le milieu de la salle avant que les gendarmes aient pu revenir de leur surprise. De ses bras nerveux, il repousse la foule compacte qui encombre la salle, mais il trouve à la porte les gendarmes et les factionnaires qui le saisissent et le ramènent sur le banc des accusés. Joseph Milliani s'écrie : « Tuez moi, cela vaut mieux. » Les accusés sont aussitôt entourés d'une force imposante.
M. l'avocat-général Sigaudy requiert deux années d'emprisonnement contre les accusés déclarés coupables de rébellion, et quinze ans de travaux forcés contre Joseph Milliani.
M. le président : Défenseurs, qu'avez-vous à dire sur l'application de la peine ?
M. Giordani : Les réquisitions de M. l'avocat-général existent en nous un sentiment tellement pénible, que si nous n'avions été invités par M. le président à présenter quelques observations sur l'application de la peine, nous garderions un silence complet. Quinze ans de travaux forcés pour un homme qui, même coupable, ainsi que l'a annoncé le jury, ont délivré la Corse de trois monstres exécrables ! et l'on appelle cela de la justice !
M. Casabianca : Assez ! assez ! La Cour connaît son devoir et sa mission.

M. Giordani s'assied.
 La Cour se retire en chambre du conseil. Quelques instants après, M. le président prononce l'arrêt qui condamne les accusés coupables de rébellion, à deux années d'emprisonnement, et Joseph Milliani à cinq années de réclusion, sans exposition.
 La foule s'écoule en silence.
 Joseph Milliani s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).
 Présidence de M. d'Herbelot.
 Audiences des 10 et 17 juillet.

ÉVASION DU SIEUR KALergi DE LA MAISON DE SANTÉ DU DOCTEUR FABRE. — CONDAMNATION À 20,000 FRANCS À TITRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La Gazette des Tribunaux du 23 novembre dernier a rendu compte de l'évasion du sieur Kalergi, arrêté sous une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, et qui avait été autorisé à subir sa détention préventive dans la maison de santé du docteur Fabre, rue de Marbeuf, aux Champs-Élysées. A ce sujet, nous déplorions la malheureuse facilité avec laquelle on autorise de pareilles translations qui le plus souvent n'ont d'autre résultat que de soustraire des coupables aux rigueurs de la justice. Une pareille tolérance était surtout inexplicable en raison du crime qui était imputé au sieur Kalergi, étranger, et dont le crime pouvait donner lieu, comme cela en effet s'est réalisé, à des dommages-intérêts considérables envers sa victime.

Kalergi fut condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et à 20,000 francs de dommages-intérêts. Le ministère public a traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de complicité de l'évasion de Kalergi : 1^o le sieur Fabre, docteur en médecine, propriétaire de la maison de santé où Kalergi avait été transféré ; 2^o le sieur Richard, à qui le docteur Fabre a cédé son établissement et qui s'y trouvait au moment même de l'évasion ; 3^o la femme Victorine Gaunier, employée au service de la maison ; 4^o et les sieurs Gorjain et Graux, anciens sergents de ville et qui avaient spécialement été chargés de la garde et de la surveillance du prisonnier.

M. Marie et Teste neveu doivent présenter la défense de MM. Fabre et Richard.
M. Nibelle se présente au nom de la jeune fille, qui s'est constituée partie civile, et réclame en son nom, conjointement et solidairement contre MM. Fabre et Richard, la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts, à laquelle l'arrêt de la Cour d'assises avait condamné Kalergi, dommages-intérêts dont, par le fait de cette évasion, le défendeur les trouve responsables envers sa cliente.

Les prévenus nient toute participation directe à l'évasion du sieur Kalergi, et soutiennent avoir pris les plus grandes précautions pour s'assurer du prisonnier. Ils reconnaissent que l'évasion a pu être facilitée par le transfèrement au rez-de-chaussée du prisonnier qui était d'abord au premier étage.

On procède à l'audition des témoins.
M. Héloin, chef de la police municipale : Lorsque intervint l'autorisation du transfèrement de Kalergi dans la maison de santé du docteur Fabre, ce n'est pas moi qui fus chargé de visiter les lieux. Un employé y fut envoyé, et sur son rapport favorable, le transfèrement eut lieu ; il en fut de même plus tard, quand il s'est agi de faire changer de chambre à Kalergi, mais toujours au premier étage. Mais c'est à l'insu de l'administration qu'on l'a fait descendre au rez-de-chaussée. Bien certainement, et à cause même de la localité, ce changement n'aurait jamais été autorisé. Mais on a cru devoir s'en passer, et c'est ainsi que l'évasion a eu lieu.

La consignation qui fut donnée aux agents était des plus sévères, et comme peut-être on n'en avait jamais donné, pour la rigueur excessive de la surveillance. J'en avais causé moi-même avec M. Fabre, et je lui avais fait sentir combien il était important de veiller sur Kalergi.
 Au surplus, avant d'envoyer les sergents-de-ville en surveillance, on leur lisait la note de façon qu'ils pussent bien en comprendre l'esprit et la lettre ; on leur donnait ensuite verbalement une consigne dans laquelle on avait pris toutes les précautions qu'il était humainement possible de prendre. Douze sergents-de-ville étaient affectés à ce service de surveillance : les quatre premiers ont bien rempli leurs devoirs, ceux qui leur ont succédé ont eu le tort impardonnable de laisser effectuer le changement du local du premier au rez-de-chaussée sans nous en prévenir ; aussi huit sergents-de-ville ont-ils été révoqués de leurs fonctions.
 C'est à tort qu'ils ont prétendu recevoir la consigne de ceux de leurs camarades qu'ils remplaçaient ; jamais ils n'ont reçu que de nous la lecture de la note et l'explication de leur consigne.
M. Fabre ne paraissait pas attaché à la garde de Kalergi toute l'importance qu'elle comportait, et, bien que je lui en eusse fait ressortir l'extrême gravité, je crois qu'il a persisté dans l'opinion contraire. Au surplus, il n'avait sérieusement le droit de modifier en rien les ordres positifs qui avaient été donnés aux agents.
Le sieur Hériot, ex-sergent-de-ville : J'étais de garde avec Guillemin, Roux et Gerjain ; comme eux, je voyais bien que ce local n'était pas propice à la surveillance, qui même était à peu près nulle ; mais, comme eux aussi, je n'ai pas voulu faire de rapport, pour ne pas nuire à ceux de mes camarades que nous avions relevés. Mais, de fait, Kalergi était au rez-de-chaussée, et nous au premier, et, à côté de notre chambre, on nous en avait montré une autre qui était censée occupée par lui ; c'est du moins ce que ceux que nous avons relevés nous avaient engagé à dire, si l'on nous demandait des renseignements. Je voyais Kalergi trente fois dans la journée, et la nuit on se relevait de temps en temps pour voir s'il était là.
Le sieur Grand fils : Pendant ma garde, j'ai fait quelques commissions pour Kalergi ; mais j'ignore comment son transfèrement a eu lieu au rez-de-chaussée : M. Fabre m'a dit qu'il avait fourni un fort cautionnement.
Le docteur Fabre : Je ne vous ai jamais parlé de cela.
Le témoin : Vous me l'avez dit dans le jardin, près d'une croisée ; j'en suis sûr. J'ai conduit aussi deux fois Kalergi au tir de Lepage, et M. Fabre m'avait dit : « Si on vient demander Kalergi pendant votre absence, je vous ferai prévenir, et on attendra. »
M. le docteur Fabre : Pas le moins du monde : c'est moi au contraire qui suis allé prévenir ces agents que Kalergi allait sortir.
Le témoin : M. Fabre nous a conduits jusqu'à la porte de la petite rue, et à dit ce que j'ai rapporté.
M. le président : Kalergi vous donnait de l'argent ?
Le témoin : Il nous payait à raison de six francs par jour chacun, c'était chose convenue, et il nous donnait encore par-ci par-là quelques petites gratifications. C'est ainsi que pour ma part j'ai reçu une somme de 40 francs à ce titre ; j'en ai parlé à l'administration, et l'on m'a dit : « Puisque vous les avez reçus, gardez-les. »
M. le président, à M. Héloin : Le fait est-il vrai ?
M. Héloin : Je suis sûr qu'il avait été alloué 5 francs par jour à chaque homme de garde, quant aux gratifications, je n'en ai jamais entendu parler.
M. le président : Il aurait peut-être été plus convenable que l'administration se fut fait remettre le montant de cette haute paie, pour le départir ensuite entre les divers agents employés à ce service de surveillance, plutôt que de voir les gardiens payés ainsi directement par celui qu'ils devaient garder.
 On entend ensuite plusieurs officiers de paix, qui viennent déclarer que les précautions les plus sévères et les plus minutieuses avaient été prises pour assurer la surveillance du prisonnier.
M. l'avocat du Roi Saillard requiert l'acquiescement du sieur Richard, et soutient la prévention à l'égard des quatre autres prévenus.
 Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Nibelle,

Marie, et Teste neveu, le Tribunal prononce un jugement par lequel il renvoie le sieur Richard des fins de la plainte, condamne la femme Gausser à huit mois de prison ; Fabre, Gorjain et Graux à trois mois de la même peine ; de plus, Fabre et la femme Gausser, non solidairement, à payer à la partie civile la somme de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; fixe à deux ans la contrainte par corps.

CHRONIQUE
 PARIS, 17 JUILLET.

— Nous avons fait connaître l'arrestation du sieur Soyer, fondeur, prévenu d'avoir détourné les bronzes et les pièces de canon qui lui avaient été remis par M. le ministre de la guerre pour la fonte de la statue colossale de Napoléon. Une assez grande quantité de bronzes se trouvaient encore dans les ateliers du sieur Soyer : M. le ministre de l'intérieur les ayant fait revendiquer, demandait aujourd'hui en référé, par l'organe de M^e Gaullier, l'autorisation de faire transporter ces matières dans un des magasins de l'Etat, sous réserve des droits de tous les prétendants.
 M. le président, après avoir entendu M^e Glandaz, avoué des syndics de la faillite, a accordé l'autorisation demandée par M. le ministre de l'intérieur.
 — Tous les condamnés dans l'affaire dite des Communistes ont formé aujourd'hui un pourvoi en cassation.
 — Les nommés Coquelet, salimbanque-équilibriste-prestidigitateur, et Verjus, son paillasser, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de vol.
 Le plaignant se nomme Hector-Achille Mouillé. Il déclare être ancien débitant de denrées coloniales. Lisez épicière.
 Voici comment les choses se sont passées entre les voleurs et leur dupe.
 Coquelet donnait, selon son usage, une représentation aux Champs-Élysées. Il émerveillait ses nombreux spectateurs par la prestesse de ses mouvements, l'agilité de ses doigts et la pittoresque de ses paroles. Verjus le secondait à merveille. Jamais compère n'avait montré une figure plus impassible, une pose plus drôlatique, un sang-froid plus plaisant ; jamais paillasser n'avait reçu avec plus de stoïcisme le coup de pied traditionnel au-dessous des reins.
 Au nombre des braves gens qui s'ébahissaient aux pousseries des deux artistes se trouvait M. Hector-Achille Mouillé ; placé au premier rang, il fixait ses gros yeux ronds sur les mains de l'escamoteur, et chaque fois qu'un tour auquel il ne comprenait rien venait d'être exécuté, son gros rire retentissant témoignait de sa profonde satisfaction.
 Le prestidigitateur avait remarqué l'enthousiasme de l'ex-débitant de denrées coloniales, et il s'était promis d'en tirer parti à son profit. Aussitôt la représentation terminée, il s'approcha de M. Hector-Achille Mouillé et le remercia avec effusion de la pièce de dix centimes que le brave homme avait jetée sur le morceau de serge verte étendu au milieu du cercle. M. Mouillé, enchanté, répond modestement qu'il n'y a pas de quoi, et qu'il aurait désiré que ses faibles moyens lui permissent de mieux reconnaître le talent d'un artiste aussi distingué. « Vous aimez bien les tours d'adresse, à ce que j'ai cru remarquer, demande le salimbanque au ci-devant épicière. — Oh ! beaucoup, Monsieur, beaucoup !... Je les aime d'autant mieux que je n'y comprends rien. Il y a surtout le tour des muscades... vous savez, quand vous dites : Partez, muscade ! qui confond mon intelligence... Je donnerais bien des choses pour savoir comment vous faites. — Vraiment, réplique Coquelet, eh bien ! écoutez, vous m'avez l'air d'un brave homme, et je veux vous être agréable ; venez avec moi et l'Étuvé (c'est ainsi que le salimbanque avait surnommé son paillasser), chez un marchand de vins ; vous paierez bouteille, et en moins d'une demi-heure, je vous apprendrai à faire le tour des muscades aussi bien que moi. — Quoi ! vraiment !... vous seriez assez bon ? — Je vous dis que c'est un plaisir pour moi. — Oh ! quel bonheur ! et comme je vais surprendre mon épouse... Allons vite, Monsieur, allons vite ! »
 On se rend chez un marchand de vins ; Coquelet demande un cabinet particulier, deux bouteilles de vin cacheté, et voilà nos trois individus assis devant une table, où l'escamoteur étale ses gobelets, ses muscades, enfin tous les appareils de sa profession. Là, avec une agilité merveilleuse, Coquelet recommence à faire jouer ses muscades, il se surpasse encore, et jette le pauvre épicière dans l'ébahissement le plus complet. « Avez-vous remarqué la façon dont je m'y prends, dit-il à sa dupe. — Comment voulez-vous ?... c'est-à-dire que j'y ai vu trente-six chandelles, et pas autre chose. — Eh bien ! attendez : prenez cette muscade, ce petit bâton, et regardez-moi bien... Ah ! j'oubliais... mettez d'abord devant vous ce tablier... c'est indispensable... c'est la boîte à la malice... Attendez que je l'attache. » Et Coquelet noue autour des reins de M. Achille Mouillé le tablier court, percé d'une vaste poche sur le devant, dont se servent les escamoteurs en exercice.
 Mais quand il veut faire sa démonstration, le salimbanque s'aperçoit qu'il n'a plus de muscades, et il ordonne à l'Étuvé d'aller en acheter. L'Étuvé sort. Près d'un quart d'heure se passe, et le paillasser ne revient pas. Plusieurs fois Coquelet s'écrie en s'impatientant : « Que peut-il être devenu ?... Où diable est-il allé ?... Il n'en fait jamais d'autres ! » Enfin, il prend le parti d'aller lui-même au-devant de son élève, et laisse M. Mouillé dans le cabinet du marchand de vin, seul devant les deux bouteilles vides, et orné d'un tablier non moins vide que les bouteilles.
 Une heure se passe sans ramener Coquelet et l'Étuvé. Ennuyé d'attendre, M. Mouillé se décide à quitter la place. Il se débarrasse du tablier, qu'il veut remettre au marchand de vin, et il fouille dans son gousset pour payer les deux bouteilles de vin. Oh horripilation ! sa bourse a disparu !... Le pauvre homme se tâte de tous les côtés, mais cette exploration n'a d'autre résultat que de lui prouver que sa montre a suivi le chemin de sa bourse. Fort penaud, comme on le pense, l'ex-épicière raconte au marchand de vin ce qui venait de lui arriver. L'honnête cabaretier fit crédit à M. Mouillé de deux bouteilles de vin, et celui-ci s'empressa d'aller faire sa déclaration.
 M. Mouillé a raconté lui-même au Tribunal ses mésaventures et s'écrie en terminant : « C'est égal ; c'est un gaillard bien habile et je suis bien fâché qu'il ne m'ait pas appris à faire partir la muscade. »
 Les deux prévenus se bornent à nier le fait qui leur est imputé, ce qui n'empêche pas le Tribunal de les condamner chacun à huit mois d'emprisonnement.
 — Une pauvre femme qui dit se nommer Thérèse Noyan, et être âgée de près de quatre-vingt-dix ans, mais à laquelle l'affaiblissement de ses facultés n'a pas laissé assez de mémoire pour lui permettre d'indiquer son domicile ni celui d'aucun de ses parents ou amis, a été trouvée errante sur la voie publique, à Vaugrard, rue de l'Ouest. Elle a été provisoirement déposée à l'hospice de la Salpêtrière. On n'avait trouvé dans ses vêtements ni papiers pouvant fournir quelque indice sur son individualité, ni argent ; elle avait seulement en sa possession deux clés et un couteau fermant.

— Un vol important a été commis il y a quelques jours au préjudice du vicar de l'église de Châtillon-sur-Seine, M. L. Poupon. Les voleurs, qui se sont introduits par escalade en son absence à son domicile, ont enlevé indépendamment d'une somme de 300 fr. en espèces, les objets et bijoux dont suit la désignation : dix couverts d'argent, dont deux à filets, marqués des lettres L. P. en caractères gothiques ; 18 cuillers à café, non marquées ; un couvert d'argent marqué L. P. et L. D ; un cuiller à potage et deux cuillers à sucre en argent ; un gobelet d'argent du poids de 75 grammes, un autre en vermeil guilloché en blanc, pesant 104 grammes ; une petite montre en argent à cadran d'émail ; une baguette à chapelet, et enfin une alliance en or et deux médailles de religion en argent.
 Une déclaration a été faite à l'autorité judiciaire, mais les recherches entreprises sont demeurées infructueuses, et l'on ne peut guère espérer l'arrestation des voleurs que s'ils sont surpris cherchant à vendre tout ou partie des objets par eux soustraits.
 — Un ancien banquier, dont le fils, après avoir signalé son début dans la carrière des lettres par la publication d'un roman remarquable avait mis fin à ses jours par le suicide lorsqu'à peine il atteignait sa vingt-quatrième année, M. S...F...B..., a disparu depuis quelques jours de son domicile, après avoir adressé à un ami une lettre dans laquelle il manifeste l'intention bien arrêtée de ne pas survivre à l'état de déconiture où il est tombé et de se donner la mort en se brûlant la cervelle.
 Malgré la fatale résolution annoncée par cette lettre, on a lieu de croire que M. S.-F. B... n'a pas réalisé encore son projet, et sa famille espère pouvoir obtenir de ses nouvelles et venir à son secours. Il est âgé de 70 ans, a les cheveux gris, les yeux noirs, le nez long ; il lui manque quatre dents à la mâchoire supérieure. Il portait, au moment de sa disparition, un paletot d'étoffe bleue, gilet et pantalon noirs, bas en cotil, lacés pour varices, linge marqué des initiales S. F.
 — On vient de trouver dans la petite rivière du Couesnon le corps d'un homme de quarante ans environ, bien vêtu, et qui avait placé sur la berge son chapeau, dans lequel était déposée sa montre, portant le n^o 9597 à la boîte, et sur le cadran les noms de Guenet et Duzolé. On ne sait si ce malheureux, dont le corps ne présente aucune trace de violence, a péri victime d'un accident ou d'un crime.
 — ERREUR. Dans le compte-rendu de l'affaire des communistes, après les interpellations faites par l'accusé Javelot à Crouzet, lisez : « Tant il vrai que l'adversité est la pierre de touche des sentiments religieux... » Au lieu de : « Tant il est vrai que la vérité... »
ETRANGER.
 — ÉTATS-UNIS (New-York) 30 juin. — Le 1^{er} juin, M. John Anthony Winton, président du sénat de l'Alabama, tua en pleine rue, d'un coup de pistolet, le docteur Perry, qu'il accusait d'avoir séduit sa femme ; le docteur Perry protesta avant de mourir de son innocence dans les termes les plus solennels ; mais le jury de Montgomery n'en a pas jugé ainsi.
 Il est résulté des témoignages entendus dans le procès et de la déclaration de la veuve Perry que non seulement le docteur Perry et mistress Winton ont été coupables d'adultère, mais qu'ils avaient formé le complot de se défaire le premier de sa femme et la seconde de son mari. On a trouvé sur le docteur Perry la baguette que le colonel Winton avait donnée à son épouse le jour de son mariage. Le colonel a été acquitté à l'unanimité, reçu en triomphe par le peuple, et il sera, dit-on, sans aucun doute réélu au sénat.

Les journaux de musique ont pris sous leur patronage un nouvel instrument dont M. Debain est l'inventeur. Nous nous faisons un plaisir de reproduire l'article inséré dans le *Mé-nestrel*.
ANTIPHONEL DEBAIN (1).
 L'Antiphonel dont nous donnons la description ci-après, fera connaître combien il est facile de faire de la musique même sans avoir la moindre notion de cet art. C'est donc un instrument très agréable pour les personnes qui habitent la campagne, et avec lequel, dans les réunions nombreuses, chacun à son tour peut jouer un air différent sans connaître la musique.
 L'Antiphonel est un mécanisme fort simple qui s'adapte à volonté sur les touches du clavier d'un orgue ou d'un harmonium et qui permet à toutes les personnes étrangères au jeu de l'instrument d'exécuter toute espèce de musique et de la transposer dans tous les tons.
 Ce mécanisme n'a rien de commun avec les cylindres, qu'il peut partout remplacer avec de nombreux avantages.
 En voici la description :
 Une petite caisse d'une longueur de soixante centimètres sur douze d'épaisseur et autant de largeur, que l'on place sur les touches d'un clavier d'orgue ou d'harmonium. Cette caisse renferme un jeu de levier dont l'extrémité supérieure forme une série de petits becs d'acier qui dépassent de trois millimètres au-dessus de la petite caisse, tandis que les autres extrémités desdits leviers viennent correspondre avec chaque touche du clavier sur lequel on applique l'appareil.
 Quant à la musique que l'on veut exécuter, elle est préalablement notée comme celle des cylindres, mais avec des points de fer beaucoup plus fortes fichés dans de petites planchettes de deux centimètres d'épaisseur sur dix de largeur, et variant de dix à cinquante centimètres pour la longueur, suivant que le morceau est plus ou moins long. Pour une ouverture, par exemple, il faut 4, 5 ou 6 petites planchettes notées que l'on place successivement l'une au bout de l'autre sur la petite caisse, et que l'on fait avancer soit au moyen d'un petit levier auquel on imprime un mouvement de va-et-vient, soit au moyen d'une manivelle comme pour faire tourner les cylindres.
 Pour que l'on puisse se faire une idée (par comparaison) de ce qu'il peut contenir de musique sur une longueur quelconque de planchettes, il suffit d'indiquer ici que les cinq figures entières d'un quadrille occupent une longueur totale d'environ deux mètres, qui se trouvent divisés en 40 ou 42 planchettes, afin de pouvoir obtenir les reprises nécessaires à chaque figure.
 La notation de ces planchettes est chose que tout amateur intelligent peut faire, pourvu qu'il connaisse la musique ; il y trouvera un passe-temps fort agréable.
 Maintenant que le mécanisme est décrit, voici comment on doit fonctionner.
 Il y a deux manières de se servir de l'Antiphonel : 1^o au moyen d'un petit levier ; 2^o au moyen d'une manivelle.
 Le levier sert à exécuter tous les morceaux de musique large et sérieuse, telle que la musique d'église et le plain-chant.
 Les fonctions de l'exécutant se bornent à placer sur la caisse de l'appareil la planchette notée du morceau qu'il veut jouer, puis à imprimer de la main droite au levier de progression un mouvement alternatif de va-et-vient dont il règle la vitesse sur la durée de chaque syllabe rythmique du morceau. Pour le guider, il y a sur le bord de la planchette des signes qui passent successivement devant un point indicateur fixe à mesure que la planchette avance sur l'appareil. Il suffit donc de son attention à observer ces signes pour obtenir une bonne exécution.
 Quant à la musique vive et légère, telle que ouvertures, fantaisies, quadrilles, valse, etc., c'est au moyen de la manivelle qu'il faut l'exécuter.
 On conçoit l'importance des services que peut rendre l'Antiphonel aux nombreuses églises privées d'organiste.
 Mais son emploi ne se borne pas là seulement.
 Il y a beaucoup d'amateurs de musique qui ne sont pas eux-mêmes musiciens, et à la campagne on n'est pas toujours à même d'entendre des artistes exécutants.
 L'Antiphonel, placé sur un Harmonium, est donc un objet

(1) Manufacture à Paris, rue Vivienne, 53. A Londres, chez M. Luff.

fort agréable, puisque, sans être musicien, il permet d'exécuter soi-même les morceaux de musique les plus difficiles avec une exécution bien supérieure à celle qu'on obtient des cylindres. De plus, on n'est pas comme avec ceux-ci fatigué par la monotonie d'un mouvement purement mécanique, l'esprit se trouvant occupé par l'attention qu'il faut apporter au placement successif des planchettes sur l'appareil.

Il vient de se créer une administration dans la cité Bergère, dont le but est de donner aux propriétaires le moyen le plus efficace pour louer leurs appartements, et aux locataires la facilité la plus grande pour les trouver. Désormais l'usage ne permettra pas plus à un propriétaire de mettre un écriteau pour louer un appartement, qu'à un locataire de courir les rues pour le chercher.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DEPARTEMENTS ET DE L'ETRANGER. La nomenclature des journaux de départements est envoyée franco en faisant la demande, par lettre affranchie, à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 33, à Paris.

SPECTACLES DU 18 JUILLET.

OPERA. — Fermé pour réparations. FRANÇAIS. — Amphitrion, le Diable. OPERA-COMIQUE. — Le Déserteur, le Maçon. VAUDEVILLE. — Un Vain, le Dernier amour, le Chapeau gris. VARIETES. — Turlurette, qui dort d'oreille, Hochet d'une coquette. GYMNASE. — Rebecca, Un Mari qui se dérange. PALAIS-ROYAL. — Secours contre l'incendie, Judith. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.

GUERISON DES MALADIES SECRETES

SANS RECIDIVES Par le ROB DE LAFFECTEUR.

Son efficacité comparée aux dangers et à l'infidélité reconnue des autres remèdes, le mercure, l'or, l'argent, l'iode de potassium, l'hydrothérapie. — Opinion des docteurs Ricord et Desruelles.

TROISIEME ARTICLE.

Voit le 1^{er} et le 2^e articles dans la Gazette des Tribunaux du 25 et du 26 juillet.

De Mercure.

M. le docteur Ricord accorde la préférence aux préparations mercurielles sur les autres moyens employés en médecine pour la guérison des maladies secrètes.

Combien faut-il donner de mercure, quelle que soit sa forme? Pendant combien de temps faut-il suivre le traitement mercuriel? M. le docteur Ricord, examinant ces questions (Gazette des Hôpitaux, 16 septembre 1845), passe en revue l'opinion de divers auteurs, et développe sa théorie personnelle; il dit: « Nous posons donc, en règle générale, que l'on devra toujours continuer la médication spécifique jusqu'à disparition du symptôme (l'induration). — Pour faire disparaître une induration moyenne, il faut environ un traitement de six mois, en supposant que le mercure agisse sans produire d'effets fécheux.

Or, nous l'avons déjà répété plus d'une fois, un traitement mercuriel de six mois n'est pas chose indifférente; mais ne devons pas prescrire que lorsqu'il sera impossible de faire autrement, et ce sera rendre un grand service au malade que de pouvoir le lui offrir.

La Gazette des Hôpitaux du 30 septembre 1845 donne la suite des leçons du docteur Ricord à l'hôpital du Midi (voir son numéro du 16 septembre). Ce médecin expose le traitement des accidents secondaires de la syphilis; il examine les correctifs, les adjuvants et les succédanés du mercure.

Des Sudorifiques.

« La saulepareille, le gale, le quina et le sassafras ne possèdent aucune propriété antisiphilitique. Ce sont, qu'on nous passe, dit-il, cette expression, quatre réputations usurpées. » L'auteur s'étend longuement sur la saulepareille; « la tisane de cette plante n'a pas plus

GAITE. — La Nonne sanglante. AMBIGU. — Relâche pour réparations. COMTE. — Les Niches de César, Barbe-Bleue. FOLIES. — La Fille de l'Air. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre. Retour de Pricc, etc. HIPPODROME. — Camp du Drapeau. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTE IMMOBILIERE.

AUDIENGE DES CRIÉES

Paris MAISON Vente en l'audience des criées du Tribunal, le 24 juillet 1847, une heure, D'une maison, sise à Paris, rue Corbeau, 5. Mise à prix, 24,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Dequeuvillers, avoué à Paris, place du Louvre, 4; Et à M^e Chandru, notaire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. (6141)

Paris TERRAIN A MONTMARTRE Etude de M^e Rendu, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. — Vente par suite de surenchère du dixième, aux saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 5 août 1847, une heure de relevée, D'un Terrain sis à Montmartre, rue Saint-André, 12. Mise à prix, 9,300 fr. L'adjudicataire devra prendre les travaux commencés par le premier adjudicataire, à dire d'expert, en sus de son prix, à moins que dans la quinzaine de son adjudication, il ne déclare opter pour leur enlèvement. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Rendu, poursuivant la vente; 2^o A M^e Vincent, avoué à Paris, 20, rue Saint-Fiacre.

3^e A M^e Levillain, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28; 4^e A M^e Dyrande, avoué à Paris, 8, rue Favart; 5^e A M^e Gallou, avoué à Paris, 22, boulevard Saint-Denis. (6157)

Versailles 3 BATIMENS A ARGENTEUIL (Seine-et-Oise) Etude de M^e PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le 22 juillet 1847, à midi précis, et en quatre lots, De trois corps de bâtiments, sis à Argenteuil, rue du Port, et d'une maison, sise même commune, rue Carême, prenant n^o 5. Mises à prix : Premier lot, 2,000 fr. Deuxième lot, 2,000 fr. Troisième lot, 7,000 fr. Quatrième lot, 2,500 fr. Total, 13,500 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, 1^o à M^e Pallier, avoué poursuivant la vente, place Hoche, 7; 2^o Et à M^e Mesnier, avoué présent à la vente, place Hoche, 10. (6148)

Versailles Etude de M^e PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le 5 août 1847, à midi, et en un seul lot, D'une Maison, cour, jardin et dépendances, sise à Versailles, rue de Limoges, 5 bis. Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1^o à M^e Pallier, avoué poursuivant, place Hoche, 7; 2^o Et à M^e Aubry, rue de la Cathédrale, 2. (6102)

Vidal, constatant les récidives qui suivent l'emploi de l'iode de potassium. Le malade n^o 2 de la salle 11, avait l'amygdales droite creusée par une ulcération profonde. Après trois jours de l'usage de l'iode de potassium, déjà la réparation est prononcée, et il est évident que le reste de la gorge sera conservé. Mais si l'iode de potassium possède une action si puissante contre la maladie siphilitique, il est loisible de mettre à l'épreuve. Rien au contraire n'est plus commun que de voir réparer les accidents traités par cet agent, surtout les accidents du côté des os. Nous allons rapporter l'histoire d'un malheureux qui offre un exemple frappant de ces récidives.

BULLETIN DES LOIS ET ORDONNANCES, L'année 1847, paraît par livraisons; déjà 1842 à 1846 sont en vente. Chaque année prise à Paris, 1 fr., et pour les départements, franco, 1 fr. 50 c. — Librairie de Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 33.

ESCOMPTE vinco. Versements pour le compte des actionnaires et emplacements de dividendes et intérêts; ouverture de crédits et comptes-courants, à M. Weber, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires (France). On demande des correspondants qui se tiennent appointés.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS. L'EAU CHANTAL, seule minute en toutes nuances, et pour toujours, teint à la barbe. Epilatoire Chantal, pour faire tomber le poil et la vet. Chaque article avec garantie, 6 fr. Magasin, rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol. (On expédie.)

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 4. — Nota. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

VÉRITABLE Cold-Cream anglais, pour entretenir la peau fraîche et douce, 1 fr. 50 cent. — Roberts, place Vendôme, 23.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

Rien de plus fréquent, au contraire, si elle est due au mercure; ce premier remède, comme le reconnaît le docteur Ricord, ne fait que comprimer longtemps la diathèse, empêcher longtemps la manifestation de ce produit.

Le Rob, lui, comprime toujours; il empêche toujours le retour du mal. — Il n'a pas les suites fâcheuses du mercure.

Opinion de M. le docteur Desruelles. Avant le docteur Ricord, M. Desruelles a fait la critique de l'iode de potassium. — Dans ses lettres écrites du Val-de-Grâce sur les Maladies siphilitiques, in-8^o, 1841, il cite un cas de syphilis constitutionnelle fort grave. Il s'agit longuement sur les divers remèdes employés sans succès. — Page 549, il dit avoir administré l'iode de potassium; le malade en prit 3 onces dans l'espace de trois mois, et cela sans guérison au bout d'un mois, et la cure fut complète après l'emploi de douze bouteilles de ce remède (1).

En-maison Boyveau-Laffeur. A la fin de 1842, MM. Boyveau, ayant mis leur établissement en adjudication par-devant notaire, il est devenu la propriété du sieur...

Seule et ancienne maison Laffeur. — 1847. M. le docteur Ch. Boyveau, par une lettre du 6 mai 1845, répondit à un malade : « Le Rob auquel tu accorder ton entière confiance aujourd'hui, est celui qui se trouve rue des Petits-Augustins, 11. — Je n'en prescrais pas d'autres aux malades qui me consultent.

Marque de fabrique. L'Almanach du Commerce BOTTIN (1847), le plus estimé et le plus ancien recueil d'adresses commerciales (50^e année de publication), offre à MM. les armateurs, commissionnaires, à MM. les pharmaciens, les signes distinctifs auxquels reconnaissent les véritables BOTTIN de Laffeur. — On les trouve aux pages 1846, 1847, 1848, 1849.

MM. les médecins, pharmaciens et commissionnaires français et étrangers, sont admis à visiter le laboratoire de la Maison Laffeur. Elle ne vend pas seulement un remède, elle le fabrique. Elle ne se borne pas à le dire à l'imprimerie, elle le prouve en montrant aux yeux de l'art les appareils employés à la préparation du Rob.

Les concurrents de la Maison Laffeur ne pourront en faire autant; en effet, ce sont des boutanagers qui n'ont pas de four!

(1) Le Rob dont parle ici le docteur Desruelles avait été délivré par la maison Boyveau-Laffeur.

d'action que l'eau pure, à son avis. Il termine ce jugement qui contredit les auteurs les plus graves de la pratique universelle, il termine par ces paroles qu'il adresse aux élèves qui suivent ses leçons : « Prescrivez la saulepareille à ceux de vos malades qui ne se croient pas guéris, si vous ne leur en avez pas fait prendre pendant quelques semaines, et cela, vous serez forcés de le faire tous les jours; mais ne croyez pas à la vertu antisiphilitique, ni à la vertu sudorifique de cette décoction.

Le docteur dit un mot sur la valeur du bain de vapeur comme moyen thérapeutique, et il passe à l'examen de quelques médicaments considérés comme succédanés du mercure, les composés d'or, d'argent et l'iode de potassium.

De l'Or.

« Les préparations d'or ont joui et jouissent encore, dit-il, près de quelques personnes, d'une très grande réputation d'efficacité dans les accidents secondaires de la syphilis.

« Les expériences de Gullerier, de Bielt, ont conduit à penser que les préparations aurifères n'ont que très peu de pouvoir, si tant est qu'elles en aient, contre les accidents dont nous nous occupons.

« Nulles dans la majorité de ces cas, très douteuses dans les rares circonstances dans lesquelles la guérison a été obtenue, ces doses de guérison ont été telles, que l'on a toujours pu se demander si c'était la médication qui avait fait disparaître les accidents.

De l'Argent.

« Les préparations d'argent ont été employées comme les préparations d'or, avec le même succès dans la plupart des cas, avec la même incertitude dans quelques autres.

« Nous pensons, d'après l'expérience des faits, que l'argent est encore plus nul que l'or dans le traitement de la syphilis constitutionnelle.

De l'Iode de potassium.

L'iode de potassium peut-il réussir dans le traitement des affections secondaires? — On lit dans la Gazette des Hôpitaux, 30 septembre, deuxième page, la réponse du docteur Ricord à cette question. Voici en quels termes il conclut : « Nous réclamez notre large part dans la réputation dont jouit maintenant l'iode de potassium. — Nous avons dit le premier où il fallait l'employer, et contre les accidents de quelle période. Nous avons démontré de la manière la plus positive que, contre les accidents secondaires, l'iode de potassium est un remède infidèle qui réussit rarement, — le plus souvent il échoue; il est aussi faible que le mercure est fort; lorsqu'il n'est pas nuisible, il fait souvent perdre un temps précieux. »

On lit dans la Gazette des Hôpitaux du 26 juin 1847, plusieurs observations faites à l'hôpital du Midi, dans les salles de M. le docteur

DRAGÉES DE GÉLIS et CONTÉ

APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE. D'après le Rapport académique, ces dragées sont préférables à tous les ferrugineux connus, et les médecins s'y prescrivent dans le traitement de toutes les couleurs, de la faiblesse et de la plupart des maladies des femmes. — Chez LABELONYE, pharmacien, place du Cairo, 19, et dans presque toutes les pharmacies.

CAUTÈRES exempts de POIS LEPERDRIEL

élastiques, émollients à la guimauve, suppuratifs au garou. TAFFETAS RAFRAICHISSANT, etc. — Faubourg Montmartre, 78, en province, dans les pharmacies.

LONGUEVILLE, CHEMISES.

120 FEUILLES papier superfin, 50 c. — extra fin très glacé, 75 c. et 1 fr. — DORE SUR TRANCHE, 1 fr. 25 c. — ENVELOPPES, 50 c. le cent. Papier ÉCOLE, 3 fr. le cent. REGISTRES 50 c. le 100 pages. CARTES DE VISITE, 1 fr. le 100. — Rue Joazeul, 8, au 1^{er} étage, près la Bourse. Occasion s'écrit.

CAPSULES RAQUIN

APPROUVÉES et reconnues d'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE de l'ÉGYPTE comme infiniment supérieures aux capsules de Morphée et à tous les autres remèdes connus jusqu'à ce jour, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, des gonorrhées chroniques, fluxus blancs, etc. A Paris, rue Wigoen, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

ANNONCES-OMNIBUS

Don coupé à 4 places formant Petite berline à un cheval, à vendre 1,800 fr. — Rue de Grenelle-Saint-Germain, 126.

BAISKA à ressorts de Baldwin, très doux presque neuf, avec deux accessoires, à vendre pour 900 fr. — ou à louer pour la saison des eaux. S'adresser au Bazar de l'Opéra.

DÉCÈS et INHUMATIONS.

Du 15 juillet. — M. Pelé, 69 ans, rue du Marché-Saint-Honoré, 103. — M. Dumais, 72 ans, rue du Faubourg-Saint-Denis, 170. — M. Courcier, 70 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 24. — M. Yvonne, 26 ans, rue de Valenciennes, 50. — M. Pothier, 72 ans, rue Saint-Louis, 27. — M. Philp, 63 ans, rue Saint-Maur, 7. — M. Chéret, 80 ans, rue Saint-Severin, 28. — M. Boulet, 20 ans, rue du Pont-de-Lodi, 9. — M. Joff, 70 ans, rue des Postes, 11.

Bourse du 17 Juillet.

Table of market data including exchange rates and prices for various goods like flour, oil, and sugar.

ASSEMBLÉES DU 19 JUILLET 1847.

SEPT CRÉANCIERS: Julien, menuisier, synd. — Le chevalier, directeur de journaux, id. — Grune, sellier, id. — Lechevalier et Marguerite, mds de nouv., id. — Desquais jeune et Ce, id. — Branger et Ce, entr. de charpente, id. — Pépin, bijoutier, id. — Leveq, marbrier, id.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUYER Jean, tourneur en mœurs à la Villette, sont invités à se rendre le 23 juillet à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 5668 du gr.).

SEPARATIONS.

Du 8 juillet 1847 : Séparation de biens entre Louis-Jean-Pierre BORDE, chez M. Borel, son oncle, Grande-Rue, 54, à Passy, et Gabrielle-Françoise FROMENTIN. — Ch. Delagrèue, avoué.

Publication de Mariages.

M. Leclou, fab. de plâtre à la Villette, et Mlle Deban, rue du Faubourg-Saint-Martin, 92. — M. Chevassus, lapidaire, et Mlle Barbieri, rue Bailly, 7 bis. — M. Cluquet, fab. de cannes, passage Barbier, 9, et Mlle Pipault, rue Sainte-Blanche, 37. — M. Lalle, bijou-rier, rue Rambuteau, 12, et Mlle Malheux, id.

BRETON. Pour la légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 1^{er} arrondissement.

SUSPENSOIR

NEO-HYGIENIQUE. C'est le plus élégant, le plus commode et le plus utile de tous ceux connus jusqu'à ce jour; il sert à prévenir les hydrocèles, les varicoèles et les sarcoèles; il ne fatigue jamais les organes, et les personnes qui les portent ne s'aperçoivent pas de sa présence.

Plus de Pessaires.

Suspensoir périal pour les femmes, propre à remplacer les pessaires, à prévenir et à guérir les descentes et les engorgements de la matrice. Dépot général chez M. le docteur C. de LÉVIGNAC, à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 10.

MOUTARDE BLANCHE

pour le sang et la santé en général. 1 r. 1/2 k. Ouvrage 1 fr. 50. DIDIER, Palais-Royal, 32. — Dépôts, voir le Courrier français du 30 juin.

PROTEÈSE DENTAIRE. CRÈME D'ÉTHER.

DE BROU ET C^e, DE BORDEAUX. — DÉPOT CENTRAL, RUE VIVIENNE, 4. — Cette délicieuse liqueur de table, adoptée par les gourmets de Bordeaux, est salubre à l'estomac, agréable au goût, et procure un sentiment de bien-être inexprimable; elle se prend pure ou étendue d'eau fraîche; prise avant de se coucher, elle facilite la digestion et donne un sommeil paisible. — Prix : 4 francs la carafe, contenant vingt petits verres.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En une maison sise à Paris, rue Servandoni, 15. Le mercredi 21 juillet 1847. Consistant en tables, chaises, bureaux, secrétaires, fauteuils, glaces, etc. Au comptant. (6159)

En une maison sise à Paris, rue Castex, 5. Le mardi 20 juillet 1847. Consistant en bureau, tables, toilette, caissier, échelles, madriers, etc. Au comptant. (6160)

En une maison sise à Paris, rue Popincourt, 14. Le mardi 20 juillet 1847. Consistant en bureaux, grillage, commode, tonneaux, charrettes, chevaux, etc. Au comptant. (6161)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 11 juillet 1847, enregistré le 15 du même mois, M. Louis-Félix VERDIER et M. Félix DAUZIER aîné, restaurateur, demeurant à Paris, rue Laflûte, 1, ont déclaré dissoudre amiablement à partir du 1^{er} juillet 1847 l'association en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale VERDIER et DAUZIER aîné, pour l'exploitation du restaurant situé à Paris, rue Laflûte, 4, où le siège social était fixé.

Ladite société contractée pour quinze années, à partir du 1^{er} juillet 1844, enregistrée et publiée.

La liquidation sera faite immédiatement par les deux associés.

M. Verdier continuera seul l'exploitation de l'établissement sous le nom de Verdier-Dauzier.

Pour extrait. Signé VERDIER et DAUZIER. (6032)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 12 juillet 1847, dûment enregistré, il appert : que M. Frédéric MILLER-SOHNÉE et M. Charles MULLER, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3, ont prorogé purement et simplement, pour trois années consécutives, à dater du 1^{er} juillet 1847 jusqu'au 30 juin 1850, la société qui existe entre eux depuis le 1^{er} juillet 1844, sous la raison de commerce Frédéric et Charles MULLER, pour la commission en marchandises, au siège social, rue du Sentier, 3, et qu'il n'est rien changé à l'acte constitutif de la société du 1^{er} juillet 1844.

Pour extrait. Frédéric MULLER-SOHNÉE. (6031)

D'un procès-verbal dressé par M. Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le 14 juillet 1847, constatant la délibération de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la société H. Ganneron et C^e, dite Comploir général de commerce, convoquée en vertu de l'article 48 des statuts, et dans la forme prescrite par l'article 41; Il résulte : Que, sur la présentation de M. Pierre-Joa-

Advertisement for 'LIMONADE PURGATIVE' (Purgative Lemonade) by D. FEVRE, mentioning its benefits and availability at various pharmacies.

Advertisement for 'TRIBUNAL DE COMMERCES' (Commercial Courts) listing various legal notices and court proceedings.

Advertisement for 'NOMINATIONS DE SYNDICS' (Syndicate Nominations) listing names and details of court-appointed representatives.

Advertisement for 'CONCORDATS' (Settlements) listing various agreements and legal settlements.

Advertisement for 'DECLARATIONS DE FAILLITES' (Bankruptcy Declarations) listing various bankruptcies and court decisions.

Advertisement for 'TRIBUNAL DE COMMERCES' (Commercial Courts) listing various legal notices and court proceedings.

Advertisement for 'DECLARATIONS DE FAILLITES' (Bankruptcy Declarations) listing various bankruptcies and court decisions.

Advertisement for 'TRIBUNAL DE COMMERCES' (Commercial Courts) listing various legal notices and court proceedings.

Advertisement for 'DECLARATIONS DE FAILLITES' (Bankruptcy Declarations) listing various bankruptcies and court decisions.

Advertisement for 'CONCORDATS' (Settlements) listing various agreements and legal settlements.

Advertisement for 'DEPURATIF DU SANG' (Blood Purifier) listing its benefits and availability at various pharmacies.

Advertisement for 'DEPURATIF DU SANG' (Blood Purifier) listing its benefits and availability at various pharmacies.

Advertisement for 'DEPURATIF DU SANG' (Blood Purifier) listing its benefits and availability at various pharmacies.

Advertisement for 'DEPURATIF DU SANG' (Blood Purifier) listing its benefits and availability at various pharmacies.

Advertisement for 'DEPURATIF DU SANG' (Blood Purifier) listing its benefits and availability at various pharmacies.

Advertisement for 'DEPURATIF DU SANG' (Blood Purifier) listing its benefits and availability at various pharmacies.

Advertisement for 'DEPURATIF DU SANG' (Blood Purifier) listing its benefits and availability at various pharmacies.

Advertisement for 'DEPURATIF DU SANG' (Blood Purifier) listing its benefits and availability at various pharmacies.

Advertisement for 'DEPURATIF DU SANG' (Blood Purifier) listing its benefits and availability at various pharmacies.

Advertisement for 'DEPURATIF DU SANG' (Blood Purifier) listing its benefits and availability at various pharmacies.

Advertisement for 'CAUTÈRES' (Cauterizers) listing various medical instruments and their uses.

Advertisement for 'LONGUEVILLE, CHEMISES' (Longueville Shirts) listing various shirt styles and prices.

Advertisement for 'CAUTÈRES' (Cauterizers) listing various medical instruments and their uses.

Advertisement for 'LONGUEVILLE, CHEMISES' (Longueville Shirts) listing various shirt styles and prices.

Advertisement for 'CAUTÈRES' (Cauterizers) listing various medical instruments and their uses.

Advertisement for 'LONGUEVILLE, CHEMISES' (Longueville Shirts) listing various shirt styles and prices.

Advertisement for 'CAUTÈRES' (Cauterizers) listing various medical instruments and their uses.

Advertisement for 'LONGUEVILLE, CHEMISES' (Longueville Shirts) listing various shirt styles and prices.

Advertisement for 'CAUTÈRES' (Cauterizers) listing various medical instruments and their uses.

Advertisement for 'LONGUEVILLE, CHEMISES' (Longueville Shirts) listing various shirt styles and prices.

Advertisement for 'CAPSULES RAQUIN' (Raquin Capsules) listing its benefits and availability at various pharmacies.

Advertisement for 'ANNONCES-OMNIBUS' (Omnibus Announcements) listing various services and advertisements.

Advertisement for 'DÉCÈS et INHUMATIONS' (Deaths and Burials) listing various funeral services and obituaries.

Advertisement for 'Bourse du 17 Juillet' (Bourse of July 17) listing market data and financial news.

Advertisement for 'ASSEMBLÉES DU 19 JUILLET 1847' (Assemblies of July 19, 1847) listing various court proceedings.

Advertisement for 'REDDITION DE COMPTES' (Return of Accounts) listing various financial reports.

Advertisement for 'SEPARATIONS' (Separations) listing various legal notices and court decisions.

Advertisement for 'Publication de Mariages' (Marriage Publications) listing various wedding announcements.

Advertisement for 'Bourse du 17 Juillet' (Bourse of July 17) listing market data and financial news.

Advertisement for 'ASSEMBLÉES DU 19 JUILLET 1847' (Assemblies of July 19, 1847) listing various court proceedings.

BRETON. Pour la légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 1^{er} arrondissement.